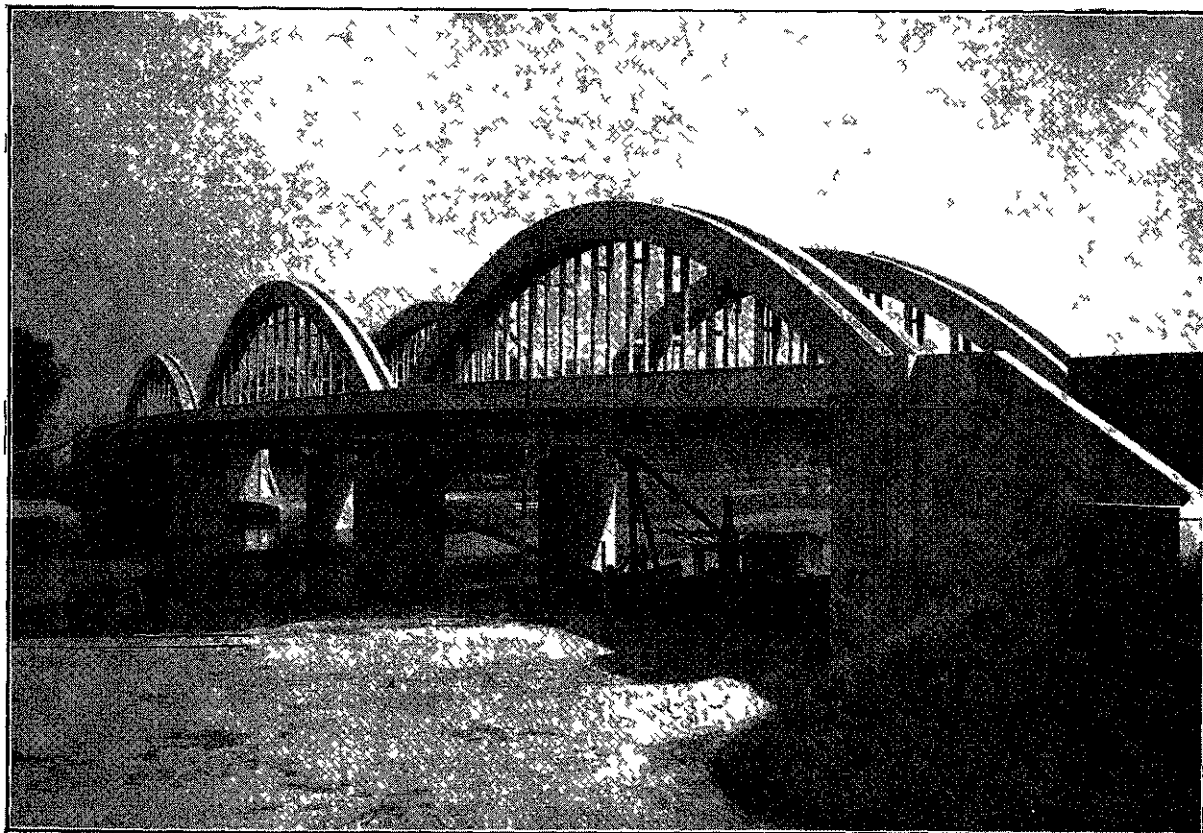


ASSOCIATION PROFESSIONNELLE  
DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES & DES MINES

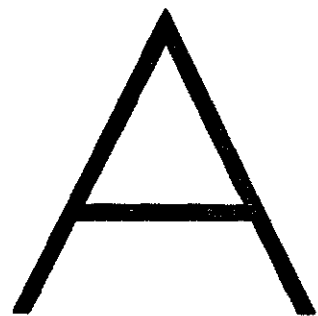
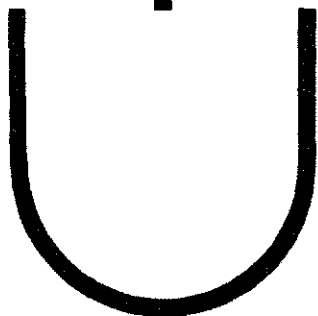
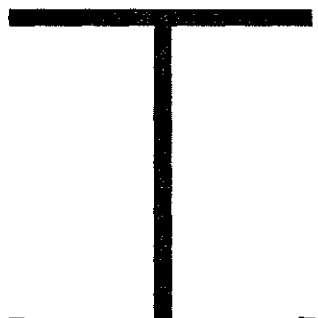
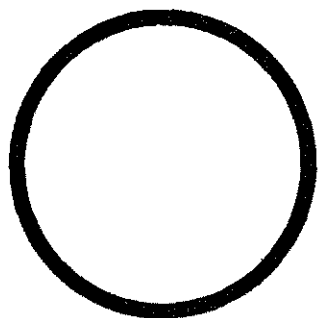
BULLETIN  
DU

**P.C.M.**

SIÈGE SOCIAL  
ÉCOLE NATIONALE DES PONTS & CHAUSSÉES  
28, Rue des Saints-Pères, PARIS



PONT DE LA CITADELLE A STRASBOURG



L'Office Technique pour l'Utilisation de l'Acier (OTUA) est un organisme d'études techniques, patronné par le monde français de l'acier.

L'OTUA ne poursuit pas de but commercial, son action est bénévole et gratuite.

L'OTUA étudie et fournit gratuitement toute documentation utile concernant les travaux publics exécutés par l'emploi systématique de l'acier, tels que :

Palplanches,  
Appareils de levage,  
Ponts,  
Aciers spéciaux.

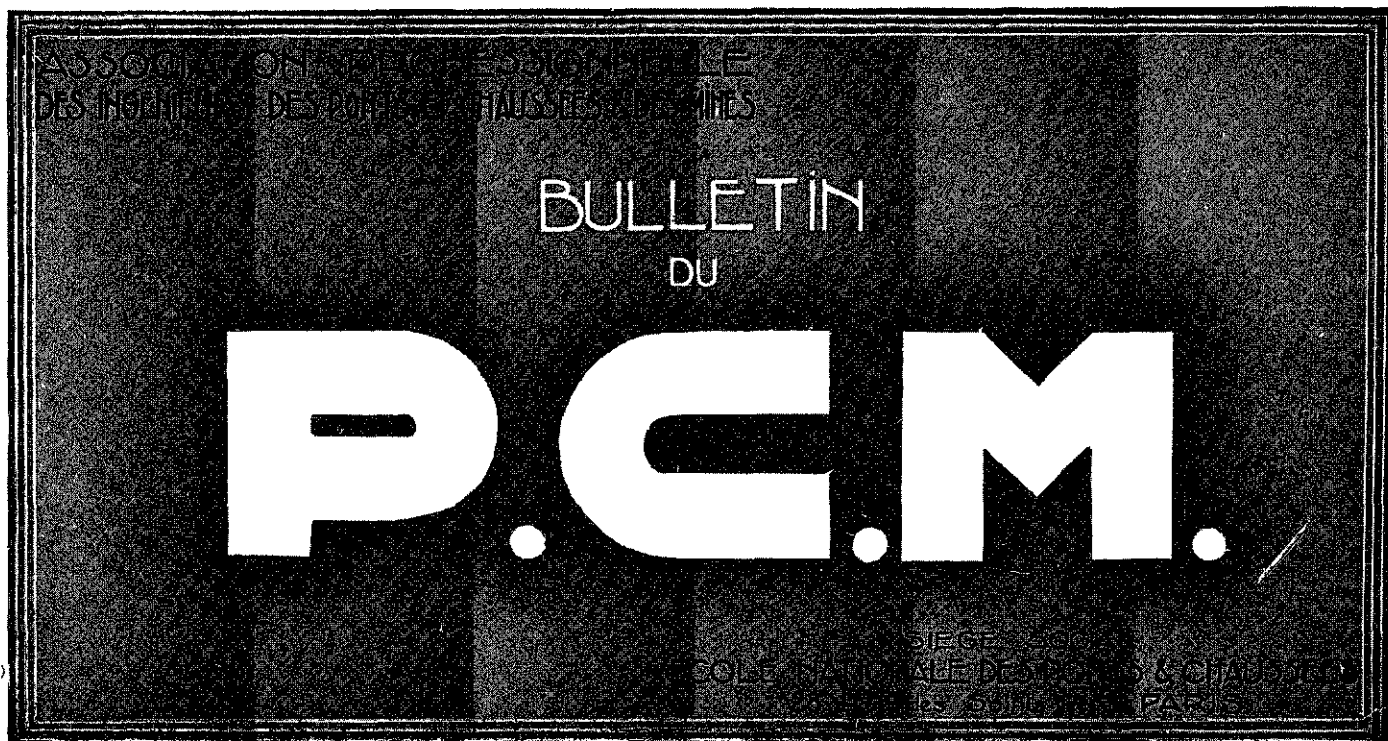
Adressez-vous à L'OTUA si vous désirez avoir des renseignements concernant les travaux de ce genre, effectués en France et à l'étranger.

## OFFICE TECHNIQUE POUR L'UTILISATION DE L'ACIER

25, Rue du Général-Foy, 25

PARIS (8<sup>e</sup>)

Téléphone : LABORDE 72-13



Service Publicité : J. ARNAUD, 19, Avenue Félix-Faure, Paris 15<sup>e</sup>. - Tél. : Lecourbe 97-42.

## SOMMAIRE

	Pages		Pages
PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU COMITE :		DOCUMENTS PARLEMENTAIRES :	
Séance du 25 mai 1936 .....	134	Extrait du Procès-verbal de la séance du 11 juin 1936 de la Chambre des députés. ....	149
RESUME DE L'ACTIVITE DU P.C.M. :		Extrait du Procès-verbal de la séance du 17 juin 1936 du Sénat .....	152
Juin 1936. ....	135	TOURNEE 1936 : CORSE. ....	152
LOIS ET DECRETS :		NOMINATIONS, DEMISSIONS ET MUTATIONS. ....	153
Décrets du 9 mai 1936 portant organisation générale des services des Travaux publics et des Mines des Colonies et statut du Personnel. ....	137	MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DES COMITES, COMMISSIONS, CONSEILS, etc., etc. ....	156
Décrets du 19 juin 1936 fixant les attributions du Ministre de l'Economie nationale et instituant un comité ministériel permanent de l'Economie nationale. . . . .	146	MODIFICATIONS DANS LA REPARTITION DES SERVICES. ....	157
Loi du 20 juin 1936 portant aménagement des décrets-lois pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935 (prélèvement sur les traitements et suppression des cumuls). ....	147	LEGION D'HONNEUR .....	159
Décrets du 25 juin 1936 en application de la loi du 20 juin 1936. ....	147	COMMUNICATIONS PERSONNELLES .....	159
		RESULTATS D'ADJUDICATION .....	160
		ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PONTS ET CHARPENTES. ....	161

# PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU COMITÉ

## Réunion du 25 Mai 1936

Présents : MM. *Dauvergne, Parent, Rodhain, Renault, Boutet, Buisson, Chavagnac, Claudon, Koch, Morane, Curet, de Fargues, Bisch, Mayer.*

M. *Maux*, Ingénieur des Ponts et Chaussées, remplaçant M. *Bordier*, Délégué des Ingénieurs Coloniaux, assiste à la séance.

Excusés : MM. *Gex, Lusnier, Ridet, Pizon, Muffang, Couture.*

*Ordre du jour :*

- 1° Procès-verbal de la séance du 28 avril 1936.
- 2° Tournée du P.C.M.
- 3° Statut des Ingénieurs Coloniaux.
- 4° Réorganisation du Service Technique des Eaux et Génie Rural.
- 5° Réception du bureau des Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat.
- 6° Rapport sur l'avancement.
- 7° Souscription Copel.
- 8° Fixation de la prochaine séance.

1° *Procès-verbal de la dernière séance.*

Le procès-verbal de la séance du 28 avril est adopté sous réserve de la mise au point suivante concernant le § 10° du dit procès-verbal.

L'article paru le 9 avril 1936 dans l'*Argus de l'Automobile* ne doit pas être considéré comme une critique de la gestion du Service des Ponts et Chaussées dans les Alpes-Maritimes, mais concernant quelques mesures de détail comportant sur la route dite « Moyenne Corniche », le déplacement de Bornes Michelin et la pose de panneaux en béton destinés à recevoir la peinture blanche de signalisation.

Les critiques présentées contre ces installations ne sont pas fondées; les dites installations étaient, en effet, justifiées par la nécessité d'améliorer les conditions de sécurité et de facilité de circulation sur une route à réputation mondiale et de placer des panneaux de signalisation en harmonie avec les dispositions de la Convention Internationale de Genève.

2° *Tournée du P.C.M.*

M. le Président fait connaître que la partie de la prochaine tournée concernant les Alpes a réuni un nombre d'adhérents insuffisant pour la justifier. En conséquence, la tournée sera limitée à la Corse.

3° *Statut des Ingénieurs Coloniaux.*

M. le Président fait connaître qu'un décret, en date du 9 mai 1936 (*J. O.* du 15 mai 1936) a fixé l'organisation générale des services des Travaux Publics des Colonies et le statut du personnel.

Ce texte, bien qu'il ne satisfasse pas tous les desiderata présentés par le P.C.M. dans la note qu'il a remise le 14 février dernier au Chef de Cabinet de M. le Ministre des Colonies, comporte, sur les dispositions du projet qui ont fait l'objet de cette note, de réelles améliorations; celles-ci donnent satisfaction, dans une proportion importante, à certains desiderata essentiels présentés par notre Association.

En particulier le décret, qui doit fixer la date et les conditions d'application du décret du 9 mai 1936 à l'Indochine, sera pris après avis de M. le Ministre des Travaux Publics.

En second lieu, les délais d'ancienneté prévus pour le classement des Ingénieurs ordinaires de 3° classe des Ponts et Chaussées ou des Mines comme Ingénieurs principaux de 4° classe (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> échelons) et comme Ingénieurs principaux de 3° classe du Cadre Colonial, ont été respectivement réduits à 2 ans et à 4 ans (au lieu de 2 ans 1/2 et 5 ans prévus par le projet).

Enfin, le délai d'ancienneté nécessaire pour obtenir un avancement de classe a été fixé à 24 mois (au lieu de 30 mois prévus par le projet).

L'intervention de notre Association a eu ainsi des répercussions favorables sur la situation de nos camarades coloniaux.

Le Comité s'associe aux paroles de son Président pour remercier M. Maitre-Devallon, Inspecteur Général des Travaux Publics des Colonies, de l'accueil réservé à la démarche du P.C.M. et des résultats objectifs et équitables qui ont pu être obtenus.

4° *Réorganisation du Service Technique des Eaux et du Génie Rural.*

M. le Président donne connaissance d'un décret du 1<sup>er</sup> mai 1936 (*J. O.* du 6 mai 1936) portant réorganisation du Service Technique des Eaux et du Génie Rural. Ce décret simple modifie les décrets antérieurs des 14 août 1920 et 10 juillet 1926. Il comporte notamment une augmentation du cadre supérieur du Génie Rural, ainsi qu'il ressort des chiffres suivants :

	Nombre maximum prévu par le décret du 10 juillet 1926	Nombre maximum prévu par le décret du 1 <sup>er</sup> mai 1936
Inspecteurs généraux ....	3	3
Ingénieurs en Chef .....	32	33
Ingénieurs ordinaires ....	60	64
Ingénieurs adjoints et Elèves Ingénieurs .....	40	48
<b>TOTAL. . . . .</b>	<b>135</b>	<b>148</b>

Par contre, les cadres du Service technique des Eaux et du Génie Rural, créé à l'Administration Centrale du Ministère de l'Agriculture, a été réduit :

	Cadres prévus par le décret du 14 août 1920	Cadres prévus par le décret du 1 <sup>er</sup> mai 1936
Chef de service .....	1	1
Chefs de section .....	3	2
Ingénieurs. . . . .	9	7

Enfin, le nouveau texte prévoit que les emplois ci-dessus seront confiés exclusivement à des Ingénieurs du Génie Rural, alors que le décret de 1920 disposait qu'ils pouvaient être exercés par des fonctionnaires du Ministère des Travaux Pu-

blics (Ingénieurs des Ponts et Chaussées et Ingénieurs T.P.E.).

La tendance du Ministère de l'Agriculture à confier ces emplois à ses propres cadres techniques apparaît nettement à la lecture du texte ci-dessus qui, ainsi que le décret du 14 août 1920, n'a pas été contresigné par le Ministre des Travaux Publics et concerne uniquement les Services du Ministère de l'Agriculture.

#### 5° Réception du Bureau des Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat.

M. le Président rend compte de son entretien du 15 mai avec MM. Graffin, Secrétaire Général du Syndicat des Ingénieurs T.P.E., Moret et Carcat, secrétaires généraux adjoints, qui lui ont fait part de leur désir de le voir assister au dîner du 15 juin, organisé à Grenoble au cours du Congrès annuel de ce Syndicat.

M. Dauvergne espère assister à ce dîner. Dans le cas où ses occupations ne le lui permettraient pas, un membre du Bureau du Comité y représentera le P.C.M.

Il est désirable qu'une collaboration loyale, confiante et permanente s'établisse entre les deux Associations.

M. le Président fait ensuite connaître que le bureau du P.C.M. recevra le bureau du Syndicat des Ingénieurs T.P.E.

le mercredi 27 mai. Un compte rendu de cette réunion sera fait au cours de la prochaine séance du Comité du P.C.M.

#### 7° Souscription Copel.

M. le Président rend compte que la souscription effectuée au nom de la famille de M. Copel s'est élevée à 53.000 francs. A la demande de Mme Copel, ces fonds seront employés en rentes établies au nom des deux jeunes enfants, dont l'éducation se trouvera facilitée par le geste de solidarité professionnelle des membres de notre Association.

#### 8° Rapport sur l'avancement.

Le texte définitif de rapport sur l'avancement est adopté par le Comité.

Un tirage de ce texte sera adressé à tous les membres du P.C.M.

#### 9° Date de la prochaine séance.

La prochaine réunion du Comité est fixée au mardi 23 juin 1936.

La séance est levée à 17 heures.

Le Secrétaire,  
A. MAYER.

Le Président,  
H. DAUVERGNE.



## RÉSUMÉ DE L'ACTIVITÉ DU P.C.M. en juin 1936

#### 1° Audience de M. le ministre des Travaux Publics.

Le Bureau de P.C.M. a été reçu en audience le 13 juin par M. Bedouce, ministre des Travaux Publics.

Le Président du P.C.M. a exprimé au ministre le désir le plus vif des Corps des Ponts et Chaussées et des Mines de collaborer à la nouvelle œuvre d'organisation économique et sociale, — le concours des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines à l'édification de la nouvelle organisation étant justifié par leur sélection sévère, leur formation professionnelle et par la nature même de leur fonction, qui n'est pas limitée à la technique, mais s'étend en outre au domaine économique et à l'ordre social.

Après avoir résumé les diverses activités de la fonction des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines, activités qui sont intimement liées entre elles en raison du principe essentiel de l'unité technique dans le département, unité administrative, le Comité du P.C.M. a présenté les desiderata suivants :

a) *Collaboration des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines au programme gouvernemental.*

Cette collaboration pourrait tout naturellement s'exercer en ce qui concerne :

— La préparation et l'exécution du programme de grands travaux ;

— L'organisation d'un contrôle plus effectif de l'Etat sur les Grands Services Publics concédés ;

— L'examen des grandes questions économiques et sociales.

Un tel programme peut rendre évidemment nécessaire un renforcement de leurs cadres ; mais cette mesure sera largement payante grâce à son heureuse répercussion sur l'activité générale du pays et sur l'économie nationale.

D'autre part, l'intérêt de l'Etat est des collectivités publiques est de permettre que ces collectivités continuent de faire appel aux Ingénieurs des Ponts et Chaussées ou des Mines pour l'exécution et la surveillance des Travaux Publics et le contrôle des entreprises concédées et subventionnées ; une telle collaboration est en effet à la fois une source d'importantes économies pour le budget des collectivités, une garantie de la bonne exécution des travaux et de l'indépendance du contrôle des intérêts particuliers.

#### b) *Tratements.*

A la fonction des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines a toujours correspondu, en vertu des textes organiques qui régissent leurs Corps depuis leur origine, une rémunération d'un mode spécial, dont une part est constituée par le traitement et l'autre part correspond aux services rendus aux collectivités. Il a été tenu compte de cette situa-

tion particulière lors de la détermination des échelles de leurs traitements d'Etat qui, en raison même de l'existence de cette rémunération latérale, ont été fixées par les Commissions de péréquation à des taux ne répondant pas à l'importance et à la qualité de la fonction.

Les nouvelles règles qui seront édictées par le Gouvernement en ce qui concerne les traitements et indemnités doivent en conséquence comporter pour les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines des modalités spéciales, telles que leur rémunération corresponde à l'importance et à la qualité des services rendus.

Le Comité du P.C.M. a demandé que les projets des textes réglementaires lui soient communiqués de manière qu'il puisse présenter ses observations d'ordre professionnel.

c) *Avancement.*

Le Comité a insisté sur la situation extrêmement critique des conditions actuelles de l'avancement des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines.

Il a fait valoir notamment que dans un même grade les avancements de classe des Ingénieurs d'une même promotion sont anormalement échelonnés sur cinq ans et que les avancements de grade sont extrêmement réduits. C'est ainsi qu'il reste actuellement au tableau d'avancement 38 Ingénieurs ordinaires de 1<sup>re</sup> classe des Ponts et Chaussées inscrits aux tableaux de 1933, 1934, 1935, dont 16 assument actuellement les fonctions d'Ingénieur en Chef sans bénéficier du titre ni du traitement du grade.

L'âge moyen de promotion au grade d'Ingénieur en Chef est nettement supérieur au chiffre moyen d'avant-guerre et cette différence, si des mesures spéciales ne sont pas prises, est appelée à s'accroître au cours des prochaines années.

Pour remédier à cette situation, le P.C.M. a demandé, conformément aux errements suivis pour les autres Corps de fonctionnaires, la règle du traitement moyen soit assouplie de manière que pour les Ingénieurs ordinaires et pour les Ingénieurs en Chef les avancements de classe à l'intérieur d'un même grade aient effectivement lieu après une durée maximum de séjour de quatre ans dans chaque classe.

Le P.C.M. a demandé, en outre, en application du principe essentiel qu'il doit y avoir concordance entre le grade et la fonction, que l'Ingénieur inscrit au tableau et placé par l'Administration dans un poste d'Ingénieur en Chef soit promu effectivement Ingénieur en Chef au plus tard après trois mois de fonctions.

M. le ministre des Travaux Publics a réservé le meilleur accueil au Bureau du Comité qui lui a remis une note résumant ses desiderata. Il a fait d'autre part connaître qu'aucune décision ne serait prise, en ce qui concerne les cumuls et indemnités, sans que le Comité soit appelé à présenter ses observations.

2° *Audience de M. le Sous-Secrétaire d'Etat au ministère des Travaux Publics (Mines, Electricité et Combustibles liquides).*

Le Bureau du P.C.M. a été reçu en audience, le 24 juin, par M. Ramadier, Sous-Secrétaire d'Etat au ministère des Travaux Publics, chargé tout spécialement des questions de l'énergie.

Le Président du P.C.M., après avoir fait part au ministre du désir le plus vif de collaboration des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines à la nouvelle organisation nationale, a présenté les desiderata suivants :

A) EN CE QUI CONCERNE LE CORPS DES MINES

Les fonctions des Ingénieurs des Mines qui se rapportent essentiellement aux grands problèmes de la vie industrielle et de la vie sociale et le but pour lequel le Corps des Mines a été institué, désignent tout particulièrement les Ingénieurs des Mines à l'attention de l'Etat pour que celui-ci fasse appel à leur concours pour l'examen des grands problèmes de l'économie nationale; l'activité actuelle des Ingénieurs des Mines se trouve fréquemment réduite à des travaux de pure administration et à des occupations de détail qui ne répondent en rien aux intentions du législateur de 1810 qui, en créant le Corps des Mines, a voulu que ce Corps soit, par son recrutement et sa formation, le conseiller de l'Etat dans l'ordre technique, économique et social.

L'Etat pourrait faire notamment appel aux Ingénieurs des Mines :

a) *Comme rapporteurs permanents des Sections du Conseil National Economique*, qui examinent les questions de leur compétence (industries extractives, énergie, matériaux de construction, industries sidérurgiques, mines de fer et industries mécaniques, industries chimiques, transports).

A titre de précédent, nombreux sont les Ingénieurs des Mines qui ont apporté une collaboration remarquée aux travaux du Comité permanent pour l'adoption du régime douanier (Comité Rist), constitué il y a un an auprès du ministre du Commerce.

b) *Pour l'organisation d'un contrôle de l'industrie du gaz.*

Les Ingénieurs des Mines sont susceptibles d'apporter une collaboration efficace aux pouvoirs concédants, d'une part comme conseils pour les questions d'ordre administratif, économique et financier, et, d'autre part, pour l'organisation générale du contrôle technique dans le cadre régional, à l'exemple de la pratique suivie dans le département du Pas-de-Calais depuis plusieurs années, à la satisfaction des collectivités intéressées et des services de la Préfecture.

La collaboration des Ingénieurs des Mines à une organisation d'ensemble dans le cadre régional présenterait des avantages pécuniairement acceptables par les collectivités intéressées et offrirait les garanties voulues d'indépendance et de compétence.

c) *Pour l'organisation d'une politique nationale et coordonnée de l'énergie*, y compris les combustibles liquides et carburants nationaux.

Il serait utile qu'une grande Commission appelée à examiner les grands problèmes nationaux concernant l'énergie soit instituée au ministère de manière à réaliser la coordination des différentes Directions et de l'O.N.C.L.

d) *Pour l'étude des grandes questions économiques générales.*

Les Ingénieurs des Mines pourraient apporter leur concours au ministère de l'Economie nationale pour l'exécution des grandes enquêtes d'ordre économique ressortissant à leur fonction, soit dans le cadre général, soit dans le cadre régional, ainsi qu'ils l'apportent actuellement au ministère du Travail pour les questions d'ordre social.

A titre de précédent, la seule entente industrielle réalisée jusqu'ici à l'instigation et sous le contrôle de l'Etat est l'œuvre d'un Ingénieur des Mines, conseiller technique au ministère du Commerce.

e) Enfin, le Comité du P.C.M. a insisté sur la nécessité du *renforcement des cadres de la Direction des Mines* qui ne dispose, comme collaborateurs techniques immédiats, que

des seuls Ingénieurs du Service ordinaire du 1<sup>er</sup> Arrondissement minéralogique de Paris.

Le Directeur des Mines devrait être assisté par plusieurs collaborateurs (Inspecteurs Généraux ou Ingénieurs en Chef, Ingénieurs ordinaires), chargés des grandes questions intéressant notamment la sécurité et la technique dans les Mines, l'organisation et les ententes professionnelles, la politique minière coloniale, le contrôle de l'industrie du gaz, la codification et la mise à jour ainsi que la transmission aux services régionaux de la documentation minière, etc...

Les Ingénieurs chargés de ces services assureraient en outre une liaison permanente avec les divers ministères intéressés (Colonies, Intérieur, Santé Publique, Commerce) et avec les grandes Commissions administratives.

Au moment où l'institution d'un grand ministère de l'Economie nationale vient d'être réalisée, ces liaisons permanentes permettraient de faire disparaître les cloisons fréquemment étanches qui séparent les différents ministères intéressés à une même question.

#### B) SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES

Le P.C.M., après avoir exposé les conditions de l'organisation actuelle du contrôle des distributions d'énergie électrique et les résultats obtenus, a demandé, d'une part, à M. le Sous-Secrétaire d'Etat que l'exercice de tout le contrôle, même municipal, soit exercé par les agents de l'Etat et, d'autre part, que le cadre du contrôle soit renforcé à cet effet.

L'exercice du contrôle par les agents de l'Etat est justifié par la nécessité que la puissance publique, à tous les échelons, et sous toutes ses formes, ait une unité de vues et de doctrine à l'égard des concessionnaires, qu'il s'agisse du département, de la région ou de la nation. Cette unité de vues

et de doctrine n'est évidemment possible qu'avec l'unité du contrôle exercé par l'Etat dont les agents ont, auprès des concessionnaires, toute l'autorité et l'indépendance désirables.

Le P.C.M. a insisté, en outre, sur l'importance sans cesse accrue du service du contrôle des D.E.E. dont la compétence s'étend aux conflits du travail et sur les résultats heureux qu'une meilleure organisation est susceptible de procurer presque immédiatement sans aucune dépense supplémentaire; les frais de contrôle versés par les concessionnaires sont, en effet, suffisants pour y faire face à la condition logique qu'ils soient intégralement affectés au contrôle au lieu de rentrer, pour la plus grande part, dans les recettes du Trésor.

Il serait désirable qu'il soit procédé à une simplification de la procédure administrative et technique actuellement en vigueur en vue d'améliorer le rendement du Service du contrôle. Ce rendement serait également amélioré par un renforcement des effectifs, notamment dans les départements les plus importants où l'Ingénieur en Chef devrait disposer d'un Ingénieur ordinaire et d'un nombre suffisant d'Ingénieurs T.P.E. et d'adjoints techniques spécialement affectés au contrôle des D.E.E.

Enfin, le P.C.M. a insisté sur la nécessité d'assurer à ce personnel, une rémunération convenable, mesure aisément réalisable si l'on affecte à cette rémunération l'intégralité des frais de contrôle versés par les concessionnaires.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat aux Travaux publics a réservé un accueil très éclairé et compréhensif au Bureau du Comité du P.C.M. et a fait connaître que les desiderata ci-dessus formulés seraient examinés avec la plus grande attention.



## LOIS ET DÉCRETS

### MINISTÈRE DES COLONIES

#### **Organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel.**

#### RAPPORT

*au Président de la République Française*

Paris, le 9 mai 1936.

Monsieur le Président.

Le personnel des travaux publics et des mines des colonies est actuellement régi par un décret du 5 août 1910 qui a reçu de nombreuses modifications et qui mérite une refonte complète.

Le personnel des travaux publics et des mines, en service

en Indochine, est régi par des décrets en date des 16 décembre 1915 et 9 février 1916.

En vue de poursuivre l'œuvre de réforme administrative de l'Etat et de diminuer les dépenses de personnel, un projet de décret a été établi, abrogeant les décrets ci-dessus et s'étendant à toutes les colonies, ce qui permettrait d'utiliser de la meilleure façon l'expérience et la compétence du personnel des travaux publics des colonies.

Les conditions de recrutement et d'avancement ont reçu de profondes modifications qui doivent permettre une sélection rigoureuse de ce personnel.

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre ce projet de décret à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des Colonies,*  
Jacques STERN.

Le Président de la République française,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 20 mars 1894 portant création du ministère des Colonies :

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 juillet 1897 concernant les indemnités de routes et de séjour et les passages des officiers, fonctionnaires et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les textes modificatifs et complémentaires subséquents;

Vu la loi du 13 avril 1900;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905 et notamment l'article 65;

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et les textes modificatifs ou complémentaires subséquents;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale des retraites et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine et les textes modificatifs ou complémentaires subséquents;

Vu le décret du 16 décembre 1915 réglant la situation des fonctionnaires du ministère des Travaux publics mis à la disposition du ministre des Colonies pour servir en Indochine;

Vu le décret du 9 février 1916 relatif au personnel des travaux publics de l'Indochine;

Vu le décret du 27 septembre 1930 fixant le statut du personnel des agents du cadre de l'inspection générale des travaux publics des colonies;

Vu le décret du 19 juin 1931 fixant les traitements de présence du personnel des travaux publics et des mines, des colonies;

Vu le décret du 30 octobre 1935;

Sur le rapport du ministre des Colonies,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret règle l'organisation générale des services des travaux publics et des mines relevant du ministère des Colonies et fixe le statut du personnel de ces services.

Il est applicable à toutes les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des Colonies. Un décret pris après avis du ministre des Travaux publics fixera la date et les conditions de son application à l'Indochine.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### *Organisation et fonctionnement des services*

Art. 2. — L'organisation locale et le fonctionnement des services des travaux publics et des mines ainsi que des services permanents qui y sont rattachés (bâtiments civils, services des chemins de fer, ports et rades, services des transports fluviaux ou automobiles, etc.) sont réglés par arrêtés locaux soumis à l'approbation préalable du ministre des Colonies. Ces arrêtés spécifient les emplois qui doivent, en principe, être tenus par les fonctionnaires du cadre général.

Il en est de même pour les services spéciaux qui peuvent y être éventuellement rattachés ou annexés (aviation civile,

protection météorologique, etc.) et les services temporaires qui peuvent être créés pour l'exécution des grands travaux publics.

Art. 3. — La marche de l'ensemble de ces services est assurée par des fonctionnaires et agents appartenant aux catégories suivantes :

Cadre général des travaux publics et des mines des colonies.

Cadre local des travaux publics et des mines propre à chaque colonie.

Cadres spéciaux nécessaires pour le fonctionnement des services rattachés.

Personnel contractuel.

Art. 4. — Dans chaque gouvernement général ou colonie le service des travaux publics et celui des mines sont placés sous l'autorité d'un chef de service relevant du gouverneur général ou du gouverneur. Le service des mines peut, toutefois, être placé sous l'autorité du chef du service des travaux publics.

Les emplois de chef de service des travaux publics ou des mines ne peuvent être tenus que par des fonctionnaires du cadre général.

Les emplois de chef de service des services permanents — à l'exception des services spéciaux rattachés aux travaux publics — ou des services temporaires créés pour l'exécution des grands travaux publics sont tenus, en principe, par des fonctionnaires du cadre général.

Tout le personnel du service des travaux publics de la colonie et des services y rattachés, ou du service des mines, est placé sous l'autorité du chef de service, sauf les agents rétribués exclusivement sur les budgets municipaux qui restent, toutefois, soumis au contrôle technique du chef de service.

Art. 5. — Dans chaque gouvernement général, le chef de service des travaux publics prend le titre soit de directeur général, soit d'inspecteur général des travaux publics, suivant les dispositions prises par décret pour chacun d'eux.

Les fonctions de directeur général ou d'inspecteur général ne peuvent être remplies, à titre permanent, que par un ingénieur général ou un ingénieur en chef désigné par décret, sur le rapport du ministre des Colonies, après avis du gouverneur général.

A la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, au Cameroun et à la Côte des Somalis, les fonctions de chef de service des travaux publics ne peuvent être remplies que par un fonctionnaire du grade d'ingénieur principal au moins, désigné par arrêté du ministre, après avis du gouverneur.

En outre, l'ensemble des services des travaux publics et des mines de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane pourra être, s'il y a lieu, confié à un ingénieur en chef désigné par arrêté du ministre.

Dans les autres colonies non groupées, le chef du service des travaux publics est nommé par arrêté du ministre, après avis du gouverneur.

Dans chaque colonie relevant d'un gouvernement général, le chef du service des travaux publics est nommé par arrêté du gouverneur général, sur avis du directeur général ou de l'inspecteur général des travaux publics.

Art. 6. — Les fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines des colonies peuvent être affectés indifféremment suivant les besoins aux différents services per-



manents, temporaires ou spéciaux énumérés aux articles précédents.

Leur mise à la disposition d'une colonie est prononcée par arrêté ministériel, sauf les exceptions prévues à l'article 5.

Art. 7. — Certains fonctionnaires du cadre général sont spécialisés au service de mines.

Cette spécialisation résulte de l'arrêté ministériel, qui prononce leur nomination ou leur détachement dans le cadre général. Cet arrêté mentionne « service des mines » après le grade attribué à l'agent.

Ces fonctionnaires concourent séparément pour l'avancement.

Art. 8. — Des arrêtés du ministre des Colonies fixent le nombre des emplois de chaque grade des fonctionnaires du cadre général et leur répartition par colonie.

Le nombre des emplois comportant le grade d'ingénieur général des travaux publics des colonies est fixé à un par gouvernement général.

Le nombre des emplois d'ingénieurs en chef ne peut dépasser le tiers du nombre des emplois des ingénieurs principaux.

Les emplois de ces grades à l'inspection générale des travaux publics des colonies ne sont pas compris dans cette proportion.

Compte tenu des effectifs du cadre général affectés à chaque colonie, des arrêtés du gouverneur fixent le nombre des fonctionnaires et agents des cadres locaux et du personnel contractuel de grade correspondant à ceux du cadre général,

attachés tant au service des travaux publics et des mines qu'aux services spéciaux permanents et aux services temporaires.

Art. 9. — Les cadres sont constitués et organisés par des arrêtés des gouverneurs soumis à l'approbation préalable du ministre des Colonies. Ils ne comportent que des grades inférieurs à celui d'ingénieur adjoint pour ce qui concerne les cadres locaux des travaux publics et des mines.

Art. 10. — Le personnel contractuel est recruté par le gouverneur, en principe pour des emplois purement temporaires. Si les nécessités du service l'exigent et uniquement pour du personnel spécialisés, les contrats pourront exceptionnellement être d'une durée de cinq ans. En ce cas, ils sont communiqués au département avant engagement définitif. Les contrats peuvent être renouvelés.

## TITRE II

### *Composition du personnel du cadre général*

Art. 11. — Le personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies comprend :

Le personnel appartenant au cadre.

Le personnel détaché dans ce cadre.

Art. 12. — Les grades, classes ainsi que le classement au point de vue des passages et des déplacements du personnel du cadre général sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES	CLASSES	CATÉGORIES	GRADES	CLASSES	CATÉGORIES
Ingénieur général . . . . .	»	1 <sup>re</sup> A	Ingénieur T. P. C. . . . .	1 <sup>re</sup> classe.	2 <sup>o</sup> (a)
Ingénieur en chef . . . . .	Hors classe	1 <sup>re</sup> B	Ingénieur T. P. C. . . . .	2 <sup>o</sup> classe.	2 <sup>o</sup> (a)
Ingénieur en chef . . . . .	1 <sup>re</sup> classe.	1 <sup>re</sup> B	Ingénieur T. P. C. . . . .	3 <sup>o</sup> classe	2 <sup>o</sup> (a)
Ingénieur en chef . . . . .	2 <sup>o</sup> classe.	1 <sup>re</sup> B	Ingénieur T. P. C. . . . .	4 <sup>o</sup> classe.	2 <sup>o</sup> (a)
Ingénieur principal . . . . .	1 <sup>o</sup> classe	1 <sup>re</sup> B	Ingénieur adjoint T.P.C. . . .	1 <sup>re</sup> classe.	2 <sup>o</sup>
Ingénieur principal . . . . .	2 <sup>o</sup> classe	1 <sup>re</sup> B	Ingénieur adjoint T.P.C. . . .	2 <sup>o</sup> classe.	2 <sup>o</sup>
Ingénieur principal . . . . .	3 <sup>o</sup> classe	1 <sup>re</sup> B	Ingénieur adjoint T.P.C. . . .	3 <sup>o</sup> classe.	2 <sup>o</sup>
Ingénieur principal . . . . .	2 <sup>o</sup> échelon	1 <sup>re</sup> B	Ingénieur adjoint T.P.C. . . .	4 <sup>o</sup> classe	2 <sup>o</sup>
Ingénieur principal (4 <sup>o</sup> classe).	1 <sup>er</sup> échelon.	1 <sup>re</sup> B	Ingénieur adjoint T.P.C. . . .	Stagiaire.	2 <sup>o</sup>

(a) Les ingénieurs T.P.C. de 1<sup>re</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, et 4<sup>o</sup> classe, bien que compris à la deuxième catégorie, voyagent toujours en 1<sup>re</sup> classe à bord des paquebots; cette faveur ne leur con-

fère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc., etc.).

Art. 13. — Les soldes de présence et accessoires de solde y compris les prestations en nature du personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies pour les grades et classes du tableau ci-dessus sont ceux fixés par les textes en vigueur.

Art. 14. — Les officiers, officiers d'administration et sous-officiers peuvent être mis, après accord du ministre intéressé, à la disposition des services des travaux publics des colonies; leur solde est celle afférente à leur grade dans l'armée.

## TITRE III

### *Recrutement du personnel appartenant au cadre*

Art. 15. — Pour être admis dans le cadre général les candidats doivent justifier :

1<sup>o</sup> Qu'ils sont Français ou naturalisés Français depuis dix ans au moins conformément aux dispositions légales;

2<sup>o</sup> Qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée;

3<sup>o</sup> Qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques;

4<sup>o</sup> Qu'ils ont les aptitudes physiques nécessaires pour servir dans les colonies, constatées dans les formes réglementaires et qu'ils ont subi la visite d'un médecin phthisiologue;

5<sup>o</sup> Qu'ils sont âgés de moins de trente ans. Cette limite sera reculée d'autant d'années que les candidats comptent d'années de services militaires ou de services civils admissibles pour une pension de retraite dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 1<sup>er</sup> novembre 1928. Toutefois, le bénéfice de ces dispositions ne pourra permettre à un candidat d'entrer dans le cadre s'il a

dépassé l'âge de quarante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Les justifications aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> ci-dessus sont considérées comme déjà réalisées pour les fonctionnaires et agents provenant d'une autre administration.

Art. 16. — Sauf les exceptions prévues aux articles 19 et 25 ci-après les admissions dans le personnel appartenant au cadre général n'ont lieu qu'au grade d'ingénieur adjoint stagiaire ou à celui d'ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

Art. 17. — Les ingénieurs adjoints stagiaires sont recrutés :

a) Au concours direct ;

b) Sur titres, parmi les anciens élèves titulaires du diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées, des écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne, parmi les quarante premiers sortis de l'école centrale des arts et manufactures, parmi les quinze premiers sortis de l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie, munis du diplôme d'ingénieur des travaux publics, parmi les cinq premiers titulaires de l'option « Travaux publics » sortis de l'école centrale lyonnaise et titulaires de la licence ès-sciences, parmi les cinq premiers sortis de l'école d'ingénieurs de Marseille et parmi les cinq premiers sortis de l'école technique des mines d'Alès ou de Douai qui depuis l'obtention de leur diplôme ont accompli une durée de services minimum de deux ans dans les exploitations minières.

Les admissions en qualité d'ingénieur adjoint stagiaire sont prononcées par le ministre.

Art. 18. — Les ingénieurs adjoints stagiaires sont astreints à un stage à compter de leur débarquement dans la colonie de un an au moins, de trois ans au plus en cette qualité durant laquelle ils ne font pas partie définitivement du cadre.

A l'expiration de cette période de stage, ils sont, ou bien portés au tableau prévu à l'article 29 en vue de leur nomination définitive, ou bien licenciés. Ils peuvent être, également, licenciés à toute époque du stage pour insuffisance professionnelle. Ils ne peuvent obtenir le passage de leur famille pour se rendre dans la colonie sous réserve des conditions réglementaires qu'après avoir été portés au tableau en vue de leur nomination définitive.

Leur inscription à ce tableau ne peut intervenir que sur la proposition du chef de la colonie, après avis motivé d'une commission nommée par celui-ci. Outre le chef du service des travaux publics ou des mines de la colonie et un délégué du directeur du personnel, cette commission comprendra chaque fois que les effectifs du personnel des travaux publics dans la colonie le permettront, trois fonctionnaires du cadre général, en principe, du cadre d'ingénieur principal ou d'ingénieur. Leur inscription au tableau a lieu d'office sur la proposition du chef de la colonie et à compter de la date de celle-ci.

Le licenciement des ingénieurs adjoints stagiaires est prononcé par le ministre sur la proposition du gouverneur et après avis de la commission désignée ci-dessus.

Art. 19. — Leur nomination définitive est prononcée par arrêté ministériel dans les conditions prévues à l'article 31. Ils débutent au grade d'ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, sauf les anciens élèves de l'école polytechnique munis du diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées ou des écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne qui débutent au grade d'ingénieur de 4<sup>e</sup>

classe. Les uns et les autres conservent jusqu'à leur nomination définitive la solde et accessoires de solde prévus pour les ingénieurs adjoints stagiaires.

Les agents licenciés auront droit au passage de retour dans les conditions de l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 et pourront recevoir une indemnité dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde.

Art. 20. — Les ingénieurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe sont recrutés à la suite d'un concours d'ordre professionnel réservé aux adjoints techniques du cadre métropolitain des ponts et chaussées et des mines, aux fonctionnaires et agents du grade d'adjoint technique ou d'un grade similaire équivalent des cadres locaux des travaux publics et des mines des colonies, de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, des territoires sous mandat du Levant ainsi qu'aux fonctionnaires et agents similaires d'un grade équivalent à celui d'adjoint technique des ponts et chaussées ou des mines appartenant aux administrations publiques, départementales ou communales (service vicinal, génie rural, ville de Paris, etc.), dont les services conduisent à pension, sous condition d'accord entre leur administration d'origine et la caisse intercoloniale des retraites pour le maintien de leurs droits antérieurs et la répartition des charges de la pension.

Ces candidats devront être âgés de trente ans au moins et compter au moins six ans de services dans ces cadres.

Les agents classés à la suite de ce concours sont inscrits, dans l'ordre établi par le jury du concours et à compter de la date du procès-verbal de clôture des travaux de ce jury, au tableau prévu à l'article 29, en vue de leur nomination définitive.

Leur nomination est prononcée par arrêté ministériel dans les conditions prévues à l'article 31. Ils débutent au grade d'ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe et, s'ils appartiennent déjà à un cadre colonial, ils conservent, s'il y a lieu, à titre personnel, le bénéfice de leur solde jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, par avancement dans leur nouveau cadre, une solde supérieure.

Art. 21. — Le fonctionnaire appartenant au cadre général dont l'emploi a été régulièrement supprimé est placé dans la position de maintien par ordre en France dans les conditions réglementaires ; il doit être pourvu, après la suppression de son emploi, du premier poste colonial de son grade et de sa spécialité qu'il est capable de remplir.

A l'expiration d'un délai maximum de douze mois y compris les congés, à défaut d'emploi disponible pouvant être confié à l'intéressé, celui-ci est mis, d'office, en disponibilité dans les conditions de l'article 84 du décret du 2 mars 1910, sauf la dérogation suivante :

Si au cours des cinq années consécutives passées en disponibilité, il n'a pu être attribué à l'intéressé d'emploi susceptible de lui convenir, il est rayé des contrôles à l'expiration de ces cinq années et admis à la retraite s'il y a droit.

#### TITRE IV

##### *Personnel détaché dans le cadre général*

Art. 22. — Le personnel détaché dans le cadre général se recrute parmi les fonctionnaires du corps des ponts et chaussées ou des mines et parmi les ingénieurs et ingénieurs ad-

joint des travaux publics de l'État (service des ponts et chaussées ou des mines) dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Art. 23. — Ces fonctionnaires sont classés dans le cadre général par arrêté ministériel conformément au tableau suivant :

GRADES ET CLASSES DANS LE CADRE GÉNÉRAL

GRADES ET CLASSES DANS LE CADRE MÉTROPOLITAIN

Ingénieur en chef hors classe .....
Ingénieur en chef de 1 <sup>re</sup> classe. ....
Ingénieur en chef de 2 <sup>e</sup> classe. ....
Ingénieur principal de 1 <sup>re</sup> classe .....
Ingénieur principal de 2 <sup>e</sup> classe. ....
Ingénieur principal de 3 <sup>e</sup> classe. ....
Ingénieur principal de 4 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon ..
Ingénieur principal de 4 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> échelon ..
Ingénieur de 1 <sup>re</sup> classe. ....
Ingénieur de 2 <sup>e</sup> classe. ....
Ingénieur de 3 <sup>e</sup> classe. ....
Ingénieur de 4 <sup>e</sup> classe. ....
Ingénieur adjoint de 1 <sup>re</sup> classe. ....
Ingénieur adjoint de 2 <sup>e</sup> classe. ....
Ingénieur adjoint de 3 <sup>e</sup> classe. ....
Ingénieur adjoint de 4 <sup>e</sup> classe .....

Ingénieur en chef hors classe
Ingénieur en chef de 1 <sup>re</sup> classe
Ingénieur en chef de 2 <sup>e</sup> classe.
Ingénieur ordinaire de 1 <sup>re</sup> classe
Ingénieur ordinaire de 2 <sup>e</sup> classe.
Ingénieur ordinaire de 3 <sup>e</sup> classe (ayant plus de 4 ans de grade).
Ingénieur ordinaire de 3 <sup>e</sup> classe (ayant plus de 2 ans de grade).
Ingénieur ordinaire de 3 <sup>e</sup> classe (ayant moins de 2 ans de grade).
Ingénieur des T.P.E. de 1 <sup>re</sup> classe.
Ingénieur des T.P.E. de 2 <sup>e</sup> classe.
Ingénieur des T.P.E. de 3 <sup>e</sup> classe.
Ingénieur des T.P.E. de 4 <sup>e</sup> classe.
Ingénieur adjoint des T.P.E. de 1 <sup>re</sup> classe.
Ingénieur adjoint des T.P.E. de 2 <sup>e</sup> classe.
Ingénieur adjoint des T.P.E. de 3 <sup>e</sup> classe.
Ingénieur adjoint des T.P.E. de 4 <sup>e</sup> classe.

Il leur est attribué dans le grade, la classe et l'échelon dont ils bénéficient, les trois quarts de l'ancienneté qu'ils avaient dans la classe ou l'échelon correspondant de leur cadre d'origine.

Le grade, la classe et l'échelon attribués ne pourront être inférieurs à ceux dont aurait bénéficié, le cas échéant, l'intéressé au cours d'une période antérieure de détachement dans le cadre général.

Art. 24. — Si, par voie d'avancement ou de reclassement dans leur cadre d'origine ou par voie d'examen ces fonctionnaires viennent à remplir les conditions qui leur permettraient d'entrer dans le cadre général des travaux publics des colonies, par application du tableau ci-dessus, avec un grade ou une classe supérieure, ils peuvent faire l'objet d'une proposition d'inscription au tableau d'avancement dans les conditions prévues au présent décret en vue de leur promotion à ce grade ou à cette classe, quelle que soit leur ancienneté dans l'échelon qu'ils occupent.

Art. 25. — Les fonctionnaires détachés dans le cadre général pourront être nommés définitivement dans ce cadre s'ils font simultanément une demande de démission de leur cadre d'origine et d'entrée dans le cadre général. Leur demande de démission devra être obligatoirement transmise par le ministre des colonies et accompagnée de l'avis, soit du gouverneur général ou gouverneur pour les fonctionnaires au service des colonies, soit de l'inspecteur général des travaux publics des colonies pour les fonctionnaires en service à l'inspection générale des travaux publics des colonies.

Au moment de leur nomination dans le cadre général, ils ne devront pas compter plus de 10 ans de services effectifs dans le cadre général ni plus de quarante ans d'âge.

Leur nomination définitive est prononcée par arrêté du ministre

Le fonctionnaire ainsi nommé garde le grade, la classe et l'ancienneté qu'il avait dans le cadre général au titre de détaché.

Art. 26. — Les fonctionnaires détachés dans le cadre général peuvent, au cours d'une période de détachement, être remis à la disposition de leur corps d'origine :

1<sup>o</sup> Sur leur demande, pour raison de santé dûment justifiée;

2<sup>o</sup> D'office et sur la proposition soit du gouverneur, soit de l'inspecteur général des travaux publics des colonies :

a) pour raison de santé, après avis du conseil supérieur de santé du ministère des colonies, quand l'agent se trouve en France ou s'il est aux colonies, après avis du conseil de santé local et du conseil supérieur de santé du département;

b) Pour cause de suppression d'emploi ou d'excédent d'effectif, sous réserve de l'affectation effective de l'intéressé à un poste de son grade, sauf lorsqu'il est en fin de détachement;

c) Lorsqu'il a atteint la limite d'âge fixée au présent décret pour le personnel appartenant au cadre;

d) Par mesure disciplinaire, si le fonctionnaire a été proposé par la commission d'enquête compétente pour la radiation du tableau d'avancement ou des tableaux de nomination prévus aux articles 29 et 30, la rétrogradation ou la révocation dans le cadre colonial. La proposition pour ces deux dernières peines entraîne d'office la remise à la disposition du corps d'origine.

## TITRE V

*Dispositions communes aux agents du cadre général et aux agents détachés. — Effectifs. — Avancement. — Mesures disciplinaires et diverses.*

Art. 27. — Le ministre des Colonies fixe provisoirement par arrêté, chaque année, après consultation des gouverneurs :

a) Le nombre des places d'ingénieurs adjoints stagiaires mises au concours direct et celles affectées en vue des nominations sur titres, le nombre des places d'ingénieurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe réservées en vue du recrutement par concours d'ordre professionnel et le nombre des places d'ingénieurs et d'ingénieurs adjoints réservées en vue du recrutement par service détaché ;

b) Le nombre de places d'ingénieur principal de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, mises au concours et celles d'ingénieur principal réservées au recrutement par service détaché ;

c) Le nombre des places d'élèves ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines astreints à servir six ans aux colonies, à recruter à la sortie de l'école polytechnique, lequel est fixé, après accord avec le ministre de la Guerre et le ministre des Travaux publics.

Le nombre des places de chaque catégorie est définitivement fixé d'après le résultat des divers concours.

Art. 28. — Le nombre des ingénieurs principaux provenant directement des ingénieurs ordinaires des Ponts et Chaussées à des grades supérieurs à la 4<sup>e</sup> classe ne pourra pas excéder le dixième de l'effectif réglementaire des ingénieurs principaux.

Le nombre des ingénieurs en chef provenant directement des ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées ne pourra pas excéder le dixième de l'effectif réglementaire des ingénieurs en chef.

Art. 29. — Il est institué un tableau comportant deux parties (Travaux publics, Mines) en vue de la nomination au grade d'ingénieur et ingénieur adjoint auquel sont inscrits les ingénieurs adjoints stagiaires ayant satisfait au stage, les candidats classés à la suite du concours d'ordre professionnel et les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat à recruter par service détaché. L'inscription pour ces derniers ne peut intervenir qu'après accord avec le ministre des Travaux publics ; elle est faite à compter de la date de cet accord.

Dans le cas où des agents seraient proposés à la même date pour l'inscription au tableau, la priorité est donnée :

D'abord aux ingénieurs stagiaires, ensuite aux candidats classés au concours d'ordre professionnel ;

Parmi les ingénieurs stagiaires elle est donnée aux agents issus du concours direct et dans l'ordre de la liste établie par le jury du concours ;

Parmi les agents recrutés sur titre elle est donnée dans l'ordre d'énumération des écoles établi à l'article 17.

Et parmi les agents recrutés sur titre issus d'une même école, elle est donnée dans l'ordre des années de promotion et du rang de sortie de l'école.

Art. 30. — Il est institué, également, un tableau comportant deux parties (Travaux publics, Mines), en vue de la nomination au grade d'ingénieur principal auquel sont inscrits les ingénieurs et ingénieurs adjoints des T. P. C. admissibles au grade d'ingénieur principal à la suite d'un concours ouvert à cet effet, et les ingénieurs des Ponts et Chaussées à

recruter par service détaché en qualité d'ingénieur principal.

L'inscription est faite pour les premiers dans l'ordre de la liste établie par le jury du concours et à compter de la date du procès-verbal de clôture des travaux de ce jury. L'inscription pour les ingénieurs des Ponts et Chaussées ne peut intervenir qu'après accord avec le ministre des Travaux publics ; elle est faite à compter de la date de cet accord. Dans le cas où cette date serait la même que celle d'inscription des fonctionnaires issus du concours, la priorité d'inscription est donnée à ces derniers.

Ne peuvent prendre part au concours prévu ci-dessus que les ingénieurs et ingénieurs adjoints du grade au moins égal à celui d'ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, âgés de moins de quarante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et ayant un minimum de six ans de service.

Art. 31. — Les nominations (ou la mise en service détaché) ont lieu dans l'ordre des tableaux de nomination visés ci-dessus, sauf dérogation pour technicité spéciale dans les conditions où elle est prévue à l'article 34. Toutefois, si un fonctionnaire ou agent préfère abandonner son tour pour obtenir un autre poste que celui qui correspondrait à sa nomination et si le ministre en décide ainsi, il perd ce tour pour la nomination correspondante et c'est l'agent suivant qui est appelé à prendre le poste. Au cas où tous les fonctionnaires ou agents qui précèdent abandonnent leur tour, le dernier est nommé d'office.

Au cas de décès ou de radiation pour une cause quelconque d'un des fonctionnaires ou agents inscrits au tableau, il n'est pas procédé à un remaniement quant à l'ordre relatif des inscriptions.

Art. 32. — Les conditions et programmes des concours prévus au présent décret sont fixés par arrêtés du ministre des Colonies publiés au *Journal Officiel* de la République française et au *Bulletin Officiel* du ministère des Colonies. La date des épreuves et le nombre de places sont annoncés au moins un an à l'avance, par insertion au *Journal Officiel* de la République française et au *Journal Officiel* de chaque colonie.

Les candidats, pour être admis à s'y présenter, devront avoir obtenu l'autorisation du ministre des Colonies.

Nul ne pourra être admis s'il ne réunit le nombre minimum de points qui aura été fixé dans les arrêtés ci-dessus. Nul ne pourra prendre part plus de trois fois à un concours d'une catégorie déterminée.

Dans le cas où un fonctionnaire ou agent aura été retardé faute d'avoir pu obtenir le congé pour examen nécessaire, la limite d'âge est reculée d'une durée correspondante, qui ne peut dépasser la durée de séjour réglementaire dans la colonie d'affectation et au maximum trois ans.

Art. 33. — Les fonctionnaires du cadre général peuvent, si les convenances du service le permettent, être mis, sur leur demande ou avec leur assentiment, tout en restant dans le cadre, au service des autres services publics, établissements publics et collectivités relevant du ministère des Colonies.

Ceux des fonctionnaires qui appartiennent au cadre peuvent, en outre, sur leur demande ou avec leur assentiment, être mis en position de service détaché, hors cadre, dans les conditions de l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, au service des divers organismes publics visés ci-dessus ou au service de l'Etat, des départements, des communes, des collectivités, des protectorats et pays sous mandat qui ne dépendent pas du département des Colonies et, s'ils sont susceptibles de servir

l'influence française, au service d'un organisme ou d'un gouvernement étranger.

La mise en service détaché est prononcée par arrêté du ministre et pour des périodes de cinq ans au maximum.

Leurs notes signalétiques sont transmises au gouverneur par le chef du service des Travaux publics ou des Mines de la colonie s'ils sont en résidence aux colonies ou territoires sous mandat, sinon elles sont transmises au ministre par l'inspecteur général des Travaux publics des colonies.

Art. 34. — Les promotions en classe ou en grande sont conférées par arrêtés du ministre des Colonies, sauf pour celle au grade d'ingénieur général, qui a lieu par décret.

Ne peuvent être l'objet d'un avancement que les fonctionnaires du cadre général qui figurent sur le tableau d'avancement; les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Toutefois, pour une affectation correspondant à une technicité spéciale, il peut être dérogé à l'ordre du tableau par la désignation du fonctionnaire compétent, après avis de la commission de classement prévue à l'article 38. Si un fonctionnaire préfère abandonner son tour pour obtenir un autre poste que celui qui correspondrait à sa promotion et si le ministre en décide ainsi, il perd ce tour pour la promotion correspondante et c'est le fonctionnaire suivant qui est appelé à prendre le poste; au cas où tous les fonctionnaires qui précèdent abandonnent leur tour, le dernier est promu d'office.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre général concourent avec les fonctionnaires de même grade et de même classe appartenant au cadre pour les avancements dans ce cadre. Cet avancement est indépendant de celui dont ils peuvent être appelés à bénéficier dans leur corps d'origine.

Art. 35. — Le tableau d'avancement est établi distinctement pour les fonctionnaires des Travaux publics et pour ceux des Mines.

Ne peuvent obtenir un avancement que les fonctionnaires ayant accompli, à la classe ou l'échelon immédiatement inférieur, une durée de service de vingt-quatre mois, sous réserve des dispositions du décret-loi du 16 juillet 1935.

Art. 36. — Font exception aux dispositions des deux articles précédents les avancements au grade d'ingénieur principal de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon. Ne sont avancés à ce grade que les ingénieurs et ingénieurs adjoints inscrits au tableau de nomination visé à l'article 30.

Leur nomination à ce grade est prononcée dans les conditions fixées à l'article 31, par arrêté ministériel. Ils conservent, s'il y a lieu, à titre personnel, le bénéfice de la solde de leur ancien grade jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, par avancement, une solde supérieure.

Art. 37. — Le tableau d'avancement est établi à la date du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par une commission de classement; il est valable pour une année entière.

S'il reste au tableau, en fin d'année, des fonctionnaires qui n'ont pu être l'objet d'une promotion, ils sont portés, dans le même ordre, en tête du tableau de l'année suivante, à moins d'une décision spéciale de la commission de classement prise sur rapport motivé des gouverneurs généraux et gouverneurs pour ceux de ces fonctionnaires au service des colonies ou de l'inspecteur général des Travaux publics pour ceux en service à l'inspection générale des Travaux publics des colonies.

Si le tableau se trouvait épuisé avant le 1<sup>er</sup> janvier, il pourrait être établi un tableau supplémentaire dans les mêmes conditions que le tableau normal; les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent au reliquat éventuel du tableau supplémentaire.

Art. 38. — La commission de classement siège au ministère des Colonies et est ainsi composée :

L'inspecteur général des Travaux publics des colonies, président.

Un inspecteur général ou inspecteur des colonies désigné par le directeur du contrôle.

Un membre du comité des Travaux publics des colonies.

Un délégué du directeur des affaires politiques du grade de sous-directeur ou, à défaut, de chef de bureau.

Un délégué du directeur du personnel du grade de sous-directeur ou, à défaut, de chef de bureau.

Art. 39. — Elle procède :

a) A un premier classement entre eux des fonctionnaires du cadre général régulièrement proposés, soit par les gouverneurs généraux ou gouverneurs pour les fonctionnaires au service des colonies, soit par l'inspecteur général des Travaux publics des colonies pour les fonctionnaires en service à l'inspection générale des Travaux publics des colonies, soit pour les agents détachés, hors cadres, par l'autorité compétente;

b) A l'examen des notes en vue de leur inscription pour les avancements en classe, jusqu'au grade d'ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe inclus et dans le grade d'ingénieur et ingénieur adjoint, des fonctionnaires dans le cadre ou hors cadre non proposés qui rénumèrent, au 1<sup>er</sup> janvier cinq ans de service, y compris les congés administratifs, de convalescence et les voyages en mer dans l'échelon dont ils sont titulaires. Si elle estime que la manière de servir de ces fonctionnaires permet de le faire, la commission procède d'office à leur inscription au tableau d'avancement. Ces inscriptions sont effectuées, en principe, suivant l'ordre d'ancienneté des intéressés entre eux.

Elle établit le tableau définitif après avoir inscrit, s'il y a lieu, le reliquat du tableau précédent, de façon à alterner les inscriptions dans les groupes a) et b) ci-dessus et compte tenu de la dernière inscription du tableau précédent; s'il n'y a plus de fonctionnaires d'un des groupes, les inscriptions sont faites uniquement dans la catégorie de l'autre groupe.

Art. 40. — Le tableau d'avancement ainsi composé est arrêté par le ministre.

Au cas de décès, démission ou radiation pour une cause quelconque d'un des fonctionnaires inscrits au tableau avant sa promotion, il n'est pas procédé à un remaniement quant à l'ordre relatif des inscriptions.

Art. 41. — Les propositions pour l'avancement des fonctionnaires des cadres locaux en service à l'inspection générale des travaux publics des colonies sont établies par l'inspecteur général des Travaux publics des colonies et transmises, pour la suite, au gouverneur intéressé.

Art. 42. — Aucun fonctionnaire ne peut recevoir plus d'un avancement pendant la durée d'une affectation à l'inspection générale des Travaux publics des colonies. Il pourra, toutefois, être l'objet de propositions pour un deuxième avancement qui, de toute façon, ne pourra pas intervenir avant la veille de son embarquement pour la colonie à laquelle il est affecté.

Art. 43. — Les mesures disciplinaires pour le personnel appartenant au cadre sont :

Le blâme avec inscription au dossier;

La radiation du tableau d'avancement ou des tableaux prévus aux articles 29 et 30 en vue de la nomination au grade d'ingénieur et ingénieur adjoint et au grade d'ingénieur principal;

La rétrogradation;

La révocation.

Art. 44. — Le blâme, avec inscription au dossier, est infligé par le gouverneur pour les grades inférieurs à celui d'ingénieur en chef.

Pour le personnel en service à l'inspection générale des Travaux publics des colonies et pour les fonctionnaires du grade d'ingénieur en chef et d'ingénieur général, il est infligé par le ministre.

La radiation du tableau d'avancement ou des tableaux de nomination, la rétrogradation et la révocation sont prononcées par le ministre. L'ingénieur général ne peut être rétrogradé et révoqué que par décret. Le fonctionnaire rétrogradé prend rang dans son nouveau grade pour compter du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué dans cet emploi le temps minimum exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieure, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

La radiation du tableau d'avancement ou des tableaux de nomination, la rétrogradation et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé de l'une des commissions spéciales d'enquête composée comme il est dit ci-après et devant laquelle le fonctionnaire ou agent incriminé, dûment appelé, aura été mis en mesure de présenter ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit.

Art. 45. — Tous les fonctionnaires et agents du cadre ou détachés dans le cadre, même ceux en disponibilité ou hors cadres, sont passibles, le cas échéant, des mesures disciplinaires prévues au présent décret.

Un fonctionnaire détaché dans le cadre en instance de conseil d'enquête ne peut être remis à la disposition de son corps d'origine avant que le conseil d'enquête ait donné son avis.

S'il est proposé pour la peine de la rétrogradation ou de la révocation, ce fonctionnaire est remis, par mesure disciplinaire, à la disposition du département ministériel dont il relève et auquel il appartient de statuer suivant les règles qui régissent son cadre d'origine.

Art. 46. — La commission d'enquête siégeant dans la colonie est composée comme suit, sur la désignation du gouverneur :

Le secrétaire général de la colonie, titulaire ou intérimaire ou, à défaut, l'un des chefs d'administration ou de service, désigné sur place par le gouverneur, président.

Le chef de service des Travaux publics, titulaire ou intérimaire.

L'inspecteur des affaires administratives ou, à défaut, un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

Un magistrat de l'ordre judiciaire

Un fonctionnaire du même cadre et d'un grade égal (mais d'une ancienneté supérieure) à celui du fonctionnaire ou agent incriminé ou, à défaut, d'un grade supérieur. Au cas où une désignation de ce genre ne serait pas possible, il pourrait être fait appel à un fonctionnaire de l'un quelconque des cadres des Travaux publics et, à défaut, à un fonctionnaire d'une autre administration ayant une solde de présence au moins égale à celle de l'inculpé et appartenant à la même catégorie.

Dans les gouvernements généraux et pour le personnel de la direction ou inspection générale, le secrétaire général, titulaire ou intérimaire du gouvernement général, préside la commission; il est assisté du directeur général ou inspecteur général, titulaire ou intérimaire des Travaux publics, d'un admi-

nistrateur en chef des colonies, d'un magistrat et d'un fonctionnaire du même cadre et d'un grade égal (mais d'une ancienneté supérieure) ou, à défaut, supérieur à celui du fonctionnaire ou agent incriminé désigné par le gouverneur général.

La commission d'enquête siégeant à Paris est composée comme suit, sur la désignation du ministre :

Un directeur au ministère des Colonies, président.

Un inspecteur des colonies.

Un sous-directeur ou un chef de bureau de la direction du personnel.

Un ingénieur en chef des Travaux publics.

Un fonctionnaire du même cadre et d'un grade égal (mais d'une ancienneté supérieure) à celui du fonctionnaire ou agent incriminé ou, à défaut, d'un grade supérieur.

Toutefois, les ingénieurs généraux ne peuvent être traduits que devant la commission d'enquête de Paris, dont la composition, dans ce cas, est fixée comme suit :

Un directeur au ministère des Colonies, président.

Le chef du cabinet du ministre ou son délégué.

Un inspecteur général des colonies.

Le président du comité des Travaux publics des colonies ou le vice-président.

Un président de sous-comité des Travaux publics des colonies.

Si le fonctionnaire ou agent se trouve en France au moment où l'enquête est décidée, il est appelé à comparaître devant la commission de Paris. Toutefois, s'il en fait la demande dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification qui lui est faite d'avoir à comparaître devant une commission d'enquête, le ministre peut décider son renvoi devant la commission siégeant dans la colonie, si les faits se sont passés dans la colonie. Le ministre peut, également, décider sur proposition motivée de l'inspecteur général des Travaux publics des colonies qu'un fonctionnaire ou agent, en congé, pourra être renvoyé devant la commission d'enquête de la colonie si les faits se sont passés dans la colonie.

Art. 47. — La sortie du cadre du personnel a lieu sous réserve des règlements généraux sur le personnel colonial :

Pour le personnel appartenant au cadre :

Par radiation des fonctionnaires atteints par la limite d'âge ;

Par démission régulièrement acceptée ;

Par révocation ;

Par application du paragraphe III de l'article 84 du décret du 2 mars 1910 ou les articles 19 et 21 du présent décret ;

Par admission à la retraite, pour les fonctionnaires qui ont droit à pension.

Pour le personnel détaché dans le cadre :

Par remise à la disposition du département d'origine.

Art. 48. — Les fonctionnaires du cadre général sont, sous réserve de l'application aux colonies des textes généraux relatifs aux fonctionnaires, chefs de familles nombreuses, rayés du cadre lorsqu'ils ont atteint l'âge de :

Cinquante-cinq ans pour les ingénieurs adjoints, ingénieurs, ingénieurs principaux et ingénieurs en chef de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe ;

Cinquante-sept ans pour les ingénieurs en chef hors classe et pour les ingénieurs généraux.

Toutefois, pour les fonctionnaires ou agents qui ne réuniraient pas les conditions exigées par le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 pour obtenir une pension d'ancienneté de la caisse intercoloniale des retraites (compte tenu de l'abaisse-

ment d'âge prévu par le paragraphe IV de l'article 7 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928), les limites d'âge ci-dessus sont reculées jusqu'à la date à laquelle ces agents auront droit à pension d'ancienneté, sans pouvoir, en aucun cas, dépasser soixante ans.

Art. 49. — Les fonctionnaires qui quittent le service après quinze ans de service au minimum peuvent obtenir, par décision ministérielle, l'honorariat du grade qu'ils possèdent et si leurs services antérieurs le justifient, du grade supérieur.

Art. 50. — Tout fonctionnaire ou agent sorti pour quelque raison que ce soit du cadre général ne peut, indépendamment des autres interdictions légales ou réglementaires :

a) Pendant un délai de deux ans au moins être admis comme entrepreneur de travaux publics ou concessionnaire de service public dans les colonies ou territoires dans lesquels il a exercé ses fonctions pendant ses cinq dernières années de service ;

b) Pendant un délai de cinq ans au moins obtenir de permis minier ou une concession de quelque nature que ce soit dans les colonies ou territoires désignés ci-dessus.

#### *Dispositions transitoires*

Art. 51. — A titre transitoire et pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent décret, les dispositions relatives à la nomination au grade d'ingénieur principal et à celui d'ingénieur et ingénieur adjoint des Travaux publics des colonies prévues au décret du 5 août 1910, modifié par les textes subséquents, pourront être appliquées sous la seule réserve des délais d'ancienneté fixés au présent décret aux fonctionnaires et agents des cadres des Travaux publics des colonies en service à la date du présent décret.

Un arrêté du ministre fixera, chaque année, le nombre de places réservées en vertu de ces dispositions transitoires. Les bénéficiaires de ces dispositions prendront rang, dans les conditions prévues au présent décret, dans les tableaux en vue de la nomination au grade d'ingénieur et ingénieur adjoint et au grade d'ingénieur principal.

Art. 52. — A titre transitoire, les adjoints techniques du cadre général en service à la date du présent décret sont maintenus dans ce cadre jusqu'à leur disparition par voie d'extinction.

Ils relèvent des dispositions du présent statut. Leur limite d'âge est fixée à cinquante-cinq ans.

La hiérarchie et les soldes de présence, ainsi que les accessoires de solde de ce personnel, sont ceux fixés par les textes en vigueur. Son classement reste fixé comme suit :

Adjoints techniques principaux, 2<sup>e</sup> catégorie ;

Adjoints techniques, 3<sup>e</sup> catégorie.

Ces fonctionnaires peuvent prendre part à l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint dans les conditions prévues au présent décret.

Art. 53. — A titre transitoire pour le personnel en service à la date du présent décret, la limite d'âge, pour entrer dans le cadre général à la suite du concours d'ordre professionnel d'ingénieur adjoint, est reculée jusqu'à quarante-cinq ans.

Art. 54. — Pour les agents contractuels en service aux colonies au moment de la promulgation du présent décret, la limite d'âge de trente ans prévue à l'article 15 est, pour se présenter au concours direct d'ingénieur adjoint stagiaire prévu par l'article 17 du présent décret, reculée jusqu'à trente-trois ans.

Art. 55. — Des dispositions transitoires seront prévues dans les arrêtés d'organisation des cadres locaux pour les fonc-

tionnaires ou agents des cadres locaux des Travaux publics et des Mines actuellement en service, dont le grade ne serait pas inférieur à celui d'ingénieur adjoint et pour les agents des cadres auxiliaires. Ces arrêtés devront intervenir dans le délai d'un an après la date du présent décret.

Ceux des fonctionnaires ou agents de ces cadres du grade au moins d'adjoint technique et, exceptionnellement, les autres agents des cadres locaux des Travaux publics, pourront prendre part à l'examen professionnel pour le grade d'ingénieur adjoint du cadre général s'ils se trouvent dans les conditions d'âge et de temps de service prévues au présent décret.

Ceux du grade d'ingénieur et ingénieur adjoint pourront, pendant un délai de cinq ans, à compter de la date du présent décret, prendre part au concours d'ingénieur principal du cadre général s'ils se trouvent dans les conditions d'âge et de service prévues au présent décret.

Art. 56. — A titre transitoire les fonctionnaires nommés dans le cadre de l'inspection générale des Travaux publics des colonies à la date du présent décret pourront, après avis de la commission de classement, être inscrits dans l'un des tableaux prévus aux articles 29 et 30.

Leur nomination dans le cadre général sera faite à un grade correspondant à leur solde dans le cadre de l'inspection générale des Travaux publics des colonies ou, à défaut, à celui de la solde immédiatement inférieure. Dans ce cas, ils conserveront, à titre personnel, le bénéfice de leur solde actuelle jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, par avancement dans leur nouveau cadre, une solde supérieure.

Art. 57. — A titre transitoire les ingénieurs principaux appartenant au cadre local de l'Indochine à titre de détachés depuis plus de huit années, qui demanderaient leur intégration dans le cadre général et dont la candidature aurait été retenue dans l'intérêt du service, pourront être l'objet d'arrêtés individuels de classement dans le cadre général, ces arrêtés fixant le grade qui leur est attribué après reconstitution de carrière par comparaison avec les fonctionnaires du cadre général de même origine et de même valeur et après avis de la commission de classement prévue à l'article 38.

Art. 58. — Les fonctionnaires et agents qui, par voie d'option, ont déclaré vouloir demeurer sous le régime des retraites auquel ils étaient assujettis avant le 1<sup>er</sup> novembre 1928 conservent, pour la retraite, le bénéfice de la réglementation antérieure.

Art. 59. — Le personnel des Travaux publics et des Mines des colonies est soumis aux dispositions et règlements généraux (solde, passages, etc.) concernant le personnel colonial, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 60. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 61. — Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et au *Bulletin Officiel* du ministère des Colonies

Fait à Paris, le 9 mai 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des Colonies,*

JACQUES STERN.

## Attribution du ministre de l'économie nationale et institution d'un comité ministériel permanent de l'économie nationale.

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 juin 1936.

Monsieur le Président,

Les difficultés actuelles de la vie économique font plus que jamais ressortir le besoin d'une harmonieuse cohésion des diverses branches de l'activité nationale.

A cette fin, la coordination de l'action des pouvoirs publics s'avère nécessaire. Des différences de discipline et de technique rendent presque impossible, à l'heure présente, la fusion des départements ministériels auxquels incombent des tâches d'ordre économique. Toutefois, il nous est apparu qu'il serait de bonne administration de confier à un ministre la mission d'assurer l'unité de la direction des initiatives du Gouvernement dans le domaine économique. C'est dans cette intention qu'a été créé le ministère de l'Économie nationale.

De la compétence du ministre de l'Économie nationale relèvent tous les problèmes d'ordre économique; elle comprend aussi bien les mesures qui ont pour objet de régler dans son ensemble une question essentiellement économique par nature, que celles dont la vie économique ne peut ressentir que des répercussions indirectes. Elle s'étend à l'économie de nos possessions d'outre-mer comme à l'économie métropolitaine.

Le ministre de l'Économie nationale est spécialement chargé de coordonner l'activité des administrations qui, comme celles des Travaux publics, du Commerce, de l'Agriculture, des Postes, Télégraphes et Téléphones, des Mines, Électricité et Combustibles liquides et de la Marine marchande ont une action immédiate sur la vie économique du pays.

Pour remplir cette importante mission, il pourra s'appuyer sur les avis du Conseil national économique, dont nous vous proposons de lui assurer la collaboration. Son rôle de coordination sera, en outre, facilité par l'institution, sous sa présidence, d'un comité de l'Économie nationale groupant les ministres et sous-secrétaires d'État dont les services ont un caractère nettement économique.

Pour assurer l'unité d'action du Gouvernement, le ministre de l'Économie nationale aura le contreseing de tous les projets de loi et décrets émanant des départements ministériels compris dans ses attributions. Les arrêtés ministériels relatifs à des questions économiques devront lui être communiqués.

Pour le mettre en mesure de suivre exactement le programme de travail des administrations dont il coordonne l'action, le décret prévoit que le ministre de l'Économie nationale aura connaissance des prévisions budgétaires établies par elles. Aucun acte législatif ou administratif important concernant l'économie publique ne pourra donc échapper à son attention.

Enfin, le ministre de l'Économie nationale n'aura pas seulement un rôle de contrôle et de surveillance. Il pourra également prendre toutes les initiatives qu'il jugera utiles en fai-

sant étudier par ses services ou ceux des départements ministériels compétents toutes les mesures qu'une bonne administration lui paraîtra réclamer.

Veillez agréer, monsieur le Président, les assurances de notre très haute considération et de nos sentiments respectueusement dévoués.

*Le Président du Conseil,*  
LÉON BLUM.

*Le ministre de l'Économie nationale,*  
CHARLES SPINASSE.

*Le ministre des Travaux Publics,*  
ALBERT BEDOUCÉ.

*Le ministre du Commerce,*  
PAUL BASTID.

*Le ministre de l'Agriculture,*  
GEORGES MONNET.

*Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,*  
ROBERT JARDILLIER.

Le Président de la République française,  
Vu le décret du 4 juin 1936 portant nomination du ministre de l'Économie nationale,  
Sur la proposition du Président du Conseil,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le ministre de l'Économie nationale est chargé de coordonner l'activité des ministères des Travaux publics, du Commerce, de l'Agriculture, des Postes, Télégraphes et Téléphones et des sous-secrétariats d'État aux Mines, Électricité et Combustibles liquides, à la Marine marchande et à l'Agriculture.

La mission de coordination qui lui incombe porte notamment sur la préparation et l'exécution des mesures intéressant la production métropolitaine et d'outre-mer, les échanges, le crédit et la consommation; l'étude des questions de démographie et de main-d'œuvre dans leurs répercussions sur la vie économique; l'examen des accords et des conventions économiques d'ordre international.

Le ministre de l'Économie nationale étudie directement toutes les mesures visées aux paragraphes précédents ou peut en provoquer l'étude par les départements ministériels intéressés.

Art. 2. — Tous les projets de loi et les décrets émanant des départements ministériels, énumérés à l'article 1<sup>er</sup> (§ 1<sup>er</sup>) du présent décret, sont soumis au ministre de l'Économie nationale pour contreseing.

Les arrêtés pris par les ministres et sous-secrétaires d'État chargés de ces départements ministériels sont, avant de recevoir exécution, communiqués au ministre de l'Économie nationale.

Doivent également lui être communiqués les prévisions budgétaires et les engagements de dépenses supplémentaires établis par les mêmes départements ministériels.

Art. 3. — Par application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mars 1936, le ministre de l'Économie nationale a dans ses



attributions, par délégation du président du Conseil, toutes les questions concernant le Conseil national économique.

Art. 4. — Il est institué, sous la présidence du ministre de l'Economie nationale, un comité ministériel de l'Economie nationale comprenant :

Le ministre des Travaux publics,  
Le ministre du Commerce,  
Le ministre de l'Agriculture,  
Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,  
Le sous-secrétaire d'Etat aux Mines, Electricité et Combustibles liquides,  
Le sous-secrétaire d'Etat à la Marine marchande.  
Le sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Le ministre de l'Economie nationale peut appeler le secrétaire général du Conseil national économique, les secrétaires généraux et les fonctionnaires des administrations intéressées à participer, à titre consultatif, aux travaux du comité. L'organisation du secrétariat du comité permanent sera fixée par arrêté.

Art. 5 — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

#### Comité ministériel permanent de l'économie nationale.

Par arrêté en date du 19 juin 1936, MM. Jean Cahen-Salvador, auditeur au Conseil d'Etat, et Jean Roudier, chargés de mission au cabinet du ministre de l'Economie nationale, ont

Art. 6. — Le Président du Conseil, le ministre de l'Economie nationale, le ministre des Travaux publics, le ministre du Commerce, le ministre de l'Agriculture et le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juin 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

LÉON BLUM.

*Le ministre de l'Economie nationale,*

CHARLES SPINASSE.

*Le ministre des Travaux publics,*

ALBERT BEDOUCE.

*Le ministre du Commerce,*

PAUL BASTID.

*Le ministre de l'Agriculture,*

GEORGES MONNET.

*Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,*

ROBERT JARDILLIER.

été respectivement désignés en qualité de secrétaire et secrétaire adjoint du comité ministériel permanent de l'Economie nationale.

## Questions concernant les traitements et cumuls et rémunérations

**LOI : 1<sup>o</sup> apportant des aménagements aux décrets-lois pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935 qui instituent des prélèvements sur les traitements, salaires, indemnités et retraites des fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes et des agents des services publics et concédés; 2<sup>o</sup> supprimant les cumuls de rémunération de retraites ou de fonctions, contraires à la bonne gestion administrative et financière du pays**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — A dater de la promulgation de la présente loi, les décrets du 16 juillet 1935 augmentant les délais d'avancement, ainsi que le décret du 16 juillet 1935 supprimant la deuxième indemnité de résidence ou la deuxième indemnité représentative de logement pour les ménages de fonctionnaires, sont abrogés.

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 juin 1934 qui a modifié le taux des allocations de l'encouragement national aux familles nombreuses est abrogé. Le taux de ces allocations est rétabli aux chiffres prévus par la loi du 16 avril 1930.

Sera relevé le minimum des traitements, salaires et retraites des fonctionnaires et agents de services publics, Etat, départements, communes et des services concédés, non soumis au prélèvement institué par les décrets-lois pris en application des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935.

Au-dessus de ce minimum, le prélèvement sera établi sur une échelle progressive.

Seront supprimés les cumuls de retraites, de rémunérations quelconques et de fonctions contraires à la bonne gestion administrative et financière du pays.

Art. 2. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par des décrets pris en conseil des ministres avant le 31 octobre 1936.

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Des décrets détermineront les conditions de son application dans les colonies et les pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 juin 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

LÉON BLUM.

*Le ministre des Finances,*  
VINCENT AURIOL.

**Application de la loi du 20 juin 1936 apportant des aménagements aux décrets-lois pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935 qui instituent un prélèvement sur les traitements, salaires, indemnités et retraites des fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes et des agents des services publics concédés.**

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Président du Conseil, des ministres d'Etat,

du ministre des Finances, du ministre de la Défense nationale et de la Guerre, vice-président du Conseil, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre des Affaires étrangères, du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Marine, du ministre de l'Air, du ministre des Colonies, du ministre de l'Éducation nationale, du ministre de l'Économie nationale, du ministre des Travaux publics, du ministre du Commerce, du ministre de l'Agriculture, du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du ministre des Pensions, du ministre du Travail et du ministre de la Santé publique,

Vu la loi du 20 juin 1936 :

1° Apportant des aménagements aux décrets-lois pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935 qui instituent un prélèvement sur les traitements, salaires, indemnités et retraites des fonctionnaires de l'État, des départements et des communes et des agents des services publics concédés ;

2° Supprimant les cumuls de rémunérations, de retraites ou de fonctions contraires à la bonne gestion administrative et financière du pays ;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant augmentation du prélèvement sur les traitements, soldes et émoluments des agents de l'État ;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général sur les dépenses publiques ;

Vu le décret du 16 juillet 1935 augmentant les délais d'avancement ;

Vu le décret du 16 juillet 1935 supprimant la deuxième indemnité de résidence ou la deuxième indemnité représentative de logement dans les ménages de fonctionnaires ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret du 16 juillet 1935 supprimant la deuxième indemnité de résidence ou la deuxième indemnité représentative de logement pour les ménages de fonctionnaires, ainsi que les dispositions du décret du 16 juillet 1935 augmentant les délais d'avancement, sont abrogées à compter du 20 juin 1936.

Toutefois, les promotions qui auraient été retardées par application du décret augmentant les délais d'avancement et des décrets subséquents pourront être accordées rétroactivement. Ces promotions n'entraîneront d'effet pécuniaire qu'à compter du 20 juin 1936. Le traitement réglementaire afférent aux grades et classes ainsi obtenus sera pris en compte pour la liquidation de la pension.

Art. 2. — Sont abrogées, à compter du 20 juin 1936 :

1° Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 avril 1934 portant augmentation du prélèvement sur les traitements, soldes et émoluments des agents de l'État ;

2° En tant qu'elles s'appliquent aux rémunérations des personnels en activité, les dispositions du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques, modifié par l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935.

A compter du 20 juin 1936, les traitements, soldes, salaires et rémunérations, à l'exclusion de tous suppléments ou indemnités accessoires, y compris ceux soumis à retenues pour pensions, des personnels civils et militaires de l'État, des départements, communes, établissements publics, de l'Algérie, des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un

service public, supportent un prélèvement dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

Aucun prélèvement n'est exercé lorsque les traitements, soldes, salaires ou rémunérations nets sont inférieurs à 12.000 francs. Lorsque les traitements sont supérieurs à ce chiffre, le prélèvement est fixé ainsi qu'il suit :

2 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 12.001 fr. à 15.000 fr. ;

4 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 15.001 fr. à 20.000 fr. ;

6 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 20.001 fr. à 30.000 fr. ;

8 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 30.001 à 40.000 fr. ;

10 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 40.001 à 50.000 fr. ;

12 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 50.001 à 60.000 fr. ;

14 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 60.001 fr. à 70.000 fr. ;

16 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 70.001 à 80.000 fr. ;

18 % pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets sont supérieurs à 80.000 fr.

Dans chaque tranche, les traitements nets, après prélèvements, seront toujours au moins égaux aux traitements nets maxima de la tranche immédiatement inférieure.

Art. 3. — Pour les collectivités dont les personnels n'ont été assujettis qu'au seul prélèvement résultant du décret du 16 juillet 1935, le montant du prélèvement prévu au présent décret ne pourra excéder 10 %.

En outre, lorsque la rémunération des personnels dont il s'agit ne comporte pas d'indemnité de résidence, le prélèvement n'est appliqué qu'au traitement ou salaire net obtenu après déduction d'une somme égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée aux agents de l'État en service dans la même localité.

Art. 4. — Le décret du 16 juillet 1935 portant réduction des taux de l'indemnité compensatrice des difficultés inhérentes à la dualité des langues et au régime spécial des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que l'indemnité spéciale de fonctions instituée par l'article 28 de la loi du 31 mars 1926, au profit du personnel enseignant et scientifique de l'université de Strasbourg, n'est pas applicable aux agents dont les traitements nets sont inférieurs à 12.000 fr. En outre, les indemnités dont il s'agit sont fixées ainsi qu'il suit pour les fonctionnaires et agents dont les traitements sont supérieurs à ce chiffre :

15 % pour l'indemnité spéciale instituée par l'article 28 de la loi du 31 mars 1926 ;

11 % pour l'indemnité instituée par l'article 5 de la loi du 22 juillet 1923 ;

9 % pour l'indemnité prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 août 1927 et par l'article 47 de la loi du 19 mars 1928.

Art. 5. — Il n'est rien modifié au prélèvement appliqué aux traitements des ministres et à la dotation du Président de la République, en exécution des décrets en vigueur.

Art. 6. — Le président du Conseil, le ministre des Finances et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :  
*Le Président du Conseil*,  
LÉON BLUM.

*Les ministres d'Etat*,  
CAMILLE CHAUTEMPS, PAUL FAURE,  
MAURICE VIOLETTE.

*Le ministre de la Défense nationale et de  
la Guerre, vice-président du Conseil*,  
EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des Finances*,  
VINCENT AURIOL.

*Le garde des Sceaux, ministres de la Justice*,  
MARC RUCART.

*Le ministre des Affaires étrangères*,  
YVON DELBOS.

*Le ministre de l'Intérieur*,  
ROGER SALENGRO.

*Le ministre de la Marine*,  
GASNIER-DUPARC.

*Le ministre de l'Air*,  
PIERRE COT.

*Le ministre des Colonies*,  
MARIUS MOUTET.

*Le ministre de l'Education nationale*,  
JEAN ZAY.

*Le ministre de l'Economie nationale*,  
CHARLES SPINASSE.

*Le ministre des Travaux publics*,  
ALBERT BEDOUCE.

*Le ministre du Commerce*,  
PAUL BASTID.

*Le ministre de l'Agriculture*,  
GEORGES MONNET.

*Le ministre des Postes,  
Télégraphes et Téléphones*,  
ROBERT JARDILLIER.

*Le ministre des Pensions*,  
ALBERT RIVIÈRE.

*Le ministre du Travail*,  
JEAN LÉBAS.

*Le ministre de la Santé publique*,  
HENRI SELLIER.

## DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

### Extrait du procès-verbal de la séance du 11 juin 1936 de la Chambre des Députés

*M. le président.* — Les amendements sont retirés.

*M. Marin* a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Tout cumul de fonctions de l'État, des départements et des communes est interdit.

« Les dérogations seront autorisées par décret. »

*M. le ministre des Finances.* — Je demande la parole.

*M. le président.* — La parole est à *M. le ministre des Finances*.

*M. le ministre des Finances.* — Je veux dire à *M. Louis Marin* qu'il a satisfaction, en réalité, par le texte ainsi modifié :

« Seront supprimés les cumuls de retraites, de rémunérations quelconques et de fonctions contraires à la bonne gestion administrative et financière du pays. »

En supprimant le cumul de retraites, de rémunérations quelconques, et de fonctions, nous visons, bien entendu, les cumuls d'emplois communaux ou d'emplois de l'État. Nous partons du principe que le traitement rémunère la fonction, à laquelle le fonctionnaire doit consacrer toute son activité.

Je connais vos idées sur cette question, monsieur *Marin*. Jusqu'ici, les réformes n'ont pas abouti. Il y a eu simplement un rapport de plus s'ajoutant à celui que vous aviez fait sur les économies. Nous sommes en train de réaliser vos

idées et j'espère que, dans trois semaines, vous aurez entière satisfaction.

*M. le Président.* — La parole est à *M. Marin*.

*M. Louis Marin.* — Monsieur le ministre des Finances, j'admire la façon dont vous vous êtes immédiatement adapté à votre fonction. (*Sourires.*)

Si vous étiez encore un simple membre, si j'ose dire, de la commission des Finances, vous raisonnez comme je vais raisonner...

*M. le président du Conseil.* — Vous avez fait cette adaptation avant nous. (*Sourires.*)

*M. Louis Marin.* — ..et vous verriez la différence qui existe entre les deux textes.

Ecoutez, messieurs, la lecture de celui du Gouvernement :

« Seront supprimés les cumuls de rémunération de retraites ou de fonctions, contraires à la bonne gestion administrative et financière du pays. »

Ah! le bon billet!

J'ai vu des rapports qui avaient été préparés contre les décrets-lois et qu'on n'a pas osé transformer en décrets-lois, parce qu'ils étaient ridicules par la tolérance inouïe dont ils témoignaient pour les cumuls les plus indignes : ils avaient été préparés dans certains ministères, où, justement, de hauts fonctionnaires cumulent les emplois de la façon la plus scandaleuse. (*Très bien! très bien!*)

Comme le disait *M. Colomb*, c'est beaucoup moins une

question financière qu'une question d'avenir pour la jeunesse et de bonne tenue des services publics.

Dans la haute administration de l'enseignement public, des finances, des travaux publics, certains fonctionnaires remplissent trois ou quatre fonctions, alors qu'une seule les écraserait déjà, la plupart du temps. Les autres, ils les remplissent très mal. La plupart des « cumulards », d'ailleurs n'en remplissent convenablement aucune. (*Applaudissements.*)

Votre texte vous rendra dupes de la manœuvre habile des agents des services publics qui veulent protéger leurs propres cumuls.

Dire : « Seront supprimés les cumuls de rémunération de retraites ou de fonctions contraires à la bonne gestion administrative et financière du pays », c'est laisser place à l'arbitraire, s'exposer à n'obtenir aucun résultat, faute de savoir préciser quand les cumuls sont « contraires à la bonne gestion administrative et financière du pays. »

Avec mon texte, au contraire, je pose un principe indiscutable : tous les cumuls de fonctions publiques sont supprimés.

Si des dérogations sont reconnues nécessaires, elles seront prises par décret. Ainsi, nous serons sûrs d'obtenir des résultats. (*Applaudissements à droite.*)

Je demande à la Chambre d'adopter ce texte qu'aurait soutenu M. Vincent Auriol, membre de la commission, contre le ministre des Finances. (*Applaudissements à droite.*)

*M. le président.* — La parole est à M. le ministre des Finances.

*M. le ministre des Finances.* — M. Louis Marin a souligné la nécessité de procurer des emplois à la jeunesse anxieuse. C'est la même préoccupation qui a inspiré notre texte.

Il suffit, monsieur Louis Marin, de lire l'exposé des motifs pour se rendre compte que, si nous avons repris la question des cumuls, c'était, d'un côté, pour des raisons d'ordre administratif et de moralité; d'autre part, pour permettre aux jeunes gens de trouver un emploi, car nous voulons dissiper leurs inquiétudes et leurs angoisses.

Nous l'avons écrit et si nous avons présenté le texte en discussion, c'est précisément parce que nous ne voulons pas nous laisser enfermer dans des formules trop rigides. Nous voulons frapper tous les cumuls.

Sur ce point, je vous demande de me faire confiance.

M. Louis Marin nous a dit, avec sa franchise habituelle, que, sous les gouvernements dont il faisait partie, c'étaient les administrations qui gouvernaient. (*Rires et applaudissements à l'extrême-gauche.*)

*M. Louis Marin.* — Non! J'ai dit, au contraire, que les gouvernements dont je faisais partie avaient reculé d'horreur devant le scandale des projets de décrets-lois qui leur étaient soumis, et qu'ils ne les avaient pas signés, parce que ces gouvernements voulaient vraiment supprimer les cumuls et non point légitimer la plus grande partie de ceux qui existent.

*M. le ministre des Finances.* — Monsieur Marin, je le sais, et c'est pourquoi le Gouvernement, s'inspirant des conclusions de la commission des cumuls, a déposé le texte qui vous est soumis.

Si, en effet, parfois, les hauts fonctionnaires de l'administration des Finances dirigeaient, je vous prouverai avant peu que ce sera le Gouvernement, par son attitude générale, et plus particulièrement le ministre des Finances, qui

dirigeront et qui dicteront leur volonté. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Louis Marin me connaît depuis longtemps, comme il connaît le chef du Gouvernement. Il sait que ce ne sont point des paroles vagues et sans lendemain que je prononce. Vous le verrez d'ici quelques jours.

J'ai déjà élaboré un projet avec un homme que vous connaissez, qui, depuis longtemps, demande qu'on mette fin à l'immoralité dans la fonction publique : M. Labeyrie, procureur général près la Cour des comptes. Nous mettons au point des textes avec les conseillers de la Cour des comptes qui ont contribué à la rédaction du rapport sur les cumuls. Car je trouve, comme vous, scandaleux qu'ayant chargé une commission d'établir un tel rapport, on n'y ait pas donné suite, parce qu'il gênait certaines personnalités. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Monsieur Louis Marin, d'ici quelques jours, le décret sera pris et, s'il ne vous paraît pas suffisant, il vous sera possible d'y proposer des additions. Mais je vous prie de ne pas gêner notre initiative et de considérer que notre texte est plus large que le vôtre, puisque nous nous proposons de supprimer tous les cumuls de rémunérations quelconques — j'insiste sur ce mot — de retraites ou de fonctions.

Je ne comprends donc pas pourquoi vous voulez substituer à cette disposition un texte plus étroit. Faites-nous confiance, monsieur Marin. En tout cas, je demande à la Chambre, après les paroles que je viens de prononcer, de bien vouloir nous l'accorder. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

*M. le président.* — La parole est à M. Marin.

*M. Louis Marin.* — Je fais simplement remarquer à M. le ministre des Finances que les plus beaux des exposés des motifs ne valent jamais des textes formels votés par le Parlement.

On voit aujourd'hui que ces textes ne sont pas toujours respectés ou appliqués par le Gouvernement, mais, en la circonstance, monsieur le ministre, mon texte ne se substitue pas au vôtre, il le précède.

Par conséquent, outre les garanties que le vôtre assure à vos yeux, vous bénéficierez de celles que mon texte vous apporte. Vous serez sûr ainsi d'aboutir et la Chambre aura la même certitude.

Vous nous avez fait des promesses, sans doute, mais quand se réaliseront-elles et vos successeurs, proches ou lointains, les réaliseront-ils? Nous n'en savons rien et je préfère, aux plus belles promesses, un texte précis voté par la Chambre. C'est la raison pour laquelle je lui demande de nous suivre. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

*M. le ministre des Finances.* — Il y a un décret-loi qui vous engageait. Il n'a pas été appliqué.

*M. le président.* — Je mets aux voix l'amendement de M. Louis Marin, qui est repoussé par le Gouvernement et la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe des républicains indépendants et d'action sociale.

Le scrutin est ouvert

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

*M. le président.* — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants .....	604
Majorité absolue .....	303
Pour l'adoption .....	200
Contre. . . . .	404

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix le quatrième alinéa.

(Le 4<sup>e</sup> alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

(L'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

« Art. 2. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets pris en conseil des ministres. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

« Des décrets détermineront les conditions de son application dans les colonies et les pays de protectorat. » — (Adopté.)

M. le président. — Sur l'ensemble du projet de loi, je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

La parole est à M. Midol pour expliquer son vote.

M. Lucien Midol. — Ainsi que M. le président du conseil l'a dit au début de cette séance, le projet de loi qui est soumis au vote de la Chambre complète, pour ceux qui ont été frappés par les décrets-lois, les mesures qui ont été prises pour les autres travailleurs de l'industrie privée.

Ces mesures étaient, en effet, indispensables.

Je voudrais rappeler simplement, parce qu'il s'agira surtout de précisions, quels sont ceux qui ont subi les effets des décrets-lois.

J'ai déjà signalé à la Chambre le scandale du premier décret-loi qui avait diminué les pensions des travailleurs, mais avait augmenté celles des retraités d'un grade supérieur.

Les décrets-lois de M. Laval avaient supprimé le cumul des indemnités et nos camarades instituteurs avaient subi des réductions de salaires allant jusqu'à 45 et 48 %.

Les salaires des cheminots, des fonctionnaires avaient été diminués, mais on avait ajouté à la liste les ouvriers des services publics et ceux du gaz, de l'électricité, simplement parce que les sociétés employant ces derniers étaient liées par une concession à une collectivité.

On avait frappé également les ouvriers des arsenaux qui, cependant, n'ont pas le salaire national.

Il s'agissait donc — et c'est la raison de mon énumération — de savoir si, dans les termes « ouvriers des services publics et concédés » sont compris tous les salariés aussi bien ceux des communes que ceux du gaz et de l'électricité, qui ont été frappés par les décrets-lois.

Je demande cette simple précision, parce que le terme un peu vague avait soulevé quelque émotion.

M. le ministre des Finances. — Ils sont compris dans les décrets-lois.

J'ai fait même mieux. Les décrets-lois avaient été étendus à certains services concédés par une circulaire qui, à mon avis, était injuste et trop étroite.

Dès hier soir, j'ai rapporté cette circulaire et déclaré que tous les services concédés seront dès aujourd'hui exonérés du prélèvement.

M. le rapporteur. — Et la commission vous remercie de cette mesure.

M. Lucien Midol. — Je remercie M. le ministre de cette précision, parce que le vague de l'expression permettait d'ergoter dans certains cas.

Nous savons comment les dirigeants de certaines compagnies et administrations savent ergoter quand il s'agit d'appliquer les décrets pris en faveur des ouvriers.

Je ne parlerai pas des chiffres, puisque, aussi bien, le projet de loi n'en comporte pas. Si je ne m'abuse, ils ont été soumis à l'appréciation de certains représentants des organisations syndicales.

On examinera à nouveau, dans une discussion ultérieure, avec les organisations syndicales, le problème des majorations. M. le ministre des Finances a eu une consultation avec certains représentants des organisations intéressées. Je ne doute pas que ce concours continuera entre M. le ministre des Finances et les organisations ouvrières.

Il y a, en effet, une grande différence entre l'attitude du présent gouvernement, que le parti communiste entend soutenir constamment, auquel ne manquera pas une voix communiste, et celle des gouvernements précédents.

Je parlais tout à l'heure des décrets Laval. Lorsqu'il s'est agi de diminuer les charges du budget, c'est M. de Wendel au congrès de Nice, ce sont les régents de la Banque de France quelques jours après, qui ont dicté leur volonté. Ce sont les organisations patronales, et pas toujours d'une façon officielle, en tant qu'organisations patronales, mais par le truchement de certaines personnalités, qui dictaient au gouvernement leurs propositions.

Aujourd'hui, le Gouvernement qui est devant nous s'adresse directement aux organisations ouvrières, aux organisations syndicales. Ce sont elles qui, d'accord avec le Gouvernement, prennent toutes leurs responsabilités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous qui avons vécu longtemps dans le mouvement syndicaliste, et qui sommes encore des militants syndicalistes en même temps que nous sommes des représentants au Parlement, nous sommes heureux de voir que le Gouvernement veut non seulement appliquer, comme il l'a dit, tout le programme du front populaire, mais qu'il entend, en toute occasion, consulter les organisations ouvrières. Et je pense que les consultations ouvrières, symbolisées dans ce fameux accord du 7 juin 1936, que certains appellent une révolution économique parce que les organisations ouvrières ont montré leur force, prendront part désormais à l'élaboration de tous les projets.

Je voudrais maintenant ajouter quelques mots en ce qui concerne les cumuls.

J'ai entendu M. Marin poser la question. Quand il proposait de supprimer tous les cumuls, j'avais l'intention de lui demander s'il comprenait dans sa proposition le cumul d'un poste d'instituteur avec celui de secrétaire de mairie dans une petite commune, ou celui d'un modeste retraité à 2.000 ou 3.000 fr. qui assure les fonctions de garde-champêtre dans un petit village.

M. Jean Niel. — M. Marin a proposé d'autoriser les dérogations par décret. Les cas auxquels vous faites allusion auraient pu être tranchés par ce décret.

M. Lucien Midol. — Depuis quatre ans que je siége dans cette Chambre, j'ai beaucoup entendu parler de cumuls. Il y a même des cumuls dont nous parlerons sans doute pour d'autres professions. Mais, si je ne m'abuse, on a parlé ici de certains généraux retraités qui sont chefs de division au ministère de la Guerre et qui n'y font pas grand'chose. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je connais, dans les administrations des chemins de fer, de gros fonctionnaires qu'on a mis à la retraite, qui rentrent

par la petite porte comme conseillers techniques de telle compagnie, et qui ajoutent à leur retraite des émoluments substantiels. (*Nouveaux applaudissements*)

Ce sont ceux-là surtout que nous voulons frapper, et que nous demandons à M. le ministre des Finances de frapper sévèrement.

Pour conclure, je répéterai ce que j'ai dit. Le parti communiste votera ce projet de loi, ainsi que M. le président du conseil l'a indiqué, comme une première mesure destinée à supprimer les injustices créées par l'ancienne Chambre et que la Chambre du front populaire veut réparer le plus rapidement possible.

Mais, après le vote de ces premières mesures, nous demanderons à cette Chambre, avec la classe ouvrière, dès que ce sera possible, d'autres mesures destinées à mettre fin à toutes les injustices (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

*M. le président.* — La parole est à M. Lachal.

*M. Raymond Lachal.* — Je me suis fait inscrire dans les explications de vote pour obtenir quelques déclarations de M. le président du conseil à l'égard de la situation qui va être faite aux officiers de carrière mutilés.

L'exposé des motifs précédant le texte du projet de loi qui nous est soumis dispose qu'en principe « aucun emploi régulier et permanent susceptible d'occuper l'activité complète d'un homme et d'assurer son existence ne peut être confié aux titulaires d'une pension d'ancienneté ».

Or, parmi ces derniers, se trouvent un assez grand nombre d'officiers de carrière mutilés qui, confiants en la promesse du Gouvernement, ont demandé leur mise à la retraite d'ancienneté anticipée et sont titulaires, de ce fait, d'une pension dite d'ancienneté.

*M. le président du conseil.* — Ils ont des pensions pour infirmités.

*M. Raymond Lachal.* — Je serais heureux d'avoir de vous une déclaration à ce sujet, car il me semble que d'autres déclarations ont été faites, entre autres par le ministre de la guerre de 1925, M. Daladier, qui disait qu'il ne saurait renier les promesses faites par lui au cours de la discussion de la loi du 26 décembre 1925.

*M. le président du conseil.* — Ce ne sont pas des pensions d'ancienneté au sens légal.

*M. Raymond Lachal.* — Je vous remercie de votre déclaration et j'en prends acte.

### Extrait du procès-verbal de la séance du 17 juin 1936 au Sénat

*M. Vincent Auriol*, ministre des Finances. — ... et à mettre un terme aux abus et aux gaspillages de toutes sortes que le Parlement a plusieurs fois signalés. Les travaux de la récente commission des cumulés, les conclusions de la com-

mission supérieure des économies, les rapports faits notamment par M. Provost-Dumarchais devant la commission des abus que préside, je crois, mon ami M. le sénateur Jean Durand, nous donneront toutes indications nécessaires et je tiendrai compte également des observations qu'a formulées tout à l'heure mon ami, M. le sénateur Clamamus.

Il est certain que des principes généraux doivent être fixés, mais il est impossible — et c'est pourquoi je m'excuse de la généralité des termes du projet — de résoudre ces questions par un texte législatif : les cas de cumulés sont nombreux, les rémunérations sont variées. Les principes, nous les avons définis dans l'exposé des motifs du projet : nous ne pouvons admettre que pour une même activité un fonctionnaire perçoive des rémunérations allouées par des caisses différentes de l'Etat. Le traitement rémunère la fonction et en contre-partie le fonctionnaire doit tout son temps à la fonction. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs, au centre et à droite.*)

Il est, sans doute, des exceptions, des cas d'espèces, des indemnités exceptionnelles et temporaires. Les rapports dont je parle les ont prévus et je suis prêt à ne pas publier les décrets avant de les avoir soumis aux présidents ou aux rapporteurs des commissions dont j'ai parlé.

De même, il faudra envisager certains ajustements de traitements si, comme j'en ai la ferme volonté, nous supprimons certaines primes de rendement, des remises excessives, des indemnités soi-disant compensatrices de risques inexistantes. En tout cas, je déclare qu'il est impossible que le total des rémunérations diverses perçues par un même fonctionnaire dépasse le traitement budgétaire d'un fonctionnaire d'un grade plus élevé. Il est impossible d'admettre le cumul de fonctions importantes de l'Etat et d'une profession privée. (*Très bien! très bien!*)

Toutes ces mesures, messieurs, le Gouvernement a la ferme volonté, le ferme dessein de les réaliser. J'ai entendu dire hier que c'étaient, de notre part, de louables intentions, il m'a semblé entendre tout à l'heure, quand je disais que nous allions faire ces réformes, quelqu'un dire ici : « Ce n'est pas possible! »

Pourtant, messieurs, le Gouvernement vient de prouver grâce à la collaboration du Sénat, qu'il agit rapidement. Ceux d'entre vous qui me connaissent savent que je suis capable d'agir avec fermeté. Je vous remercie pour aujourd'hui de votre bienveillance; mais je remercie le Sénat encore bien davantage s'il m'aide à vaincre les résistances que je pourrai rencontrer. (*Très bien!*)

Je crois avoir ainsi répondu aux préoccupations d'ordre général comme aux questions particulières qui m'ont été posées. Il me restera, d'ici quelques jours, à m'expliquer sur la situation financière du pays. Je suis à la disposition du Sénat (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

### Tournée du P. C. M. en Corse

En raison de la situation générale et des risques de troubles dans la vie économique du pays et dans les moyens de transport, un grand nombre de défections se sont produites parmi les participants de la tournée du P.C.M. en Corse.

En conséquence, le bureau a estimé qu'il était préférable d'ajourner cette tournée.

# Nominations, Démissions, Mutations

## Nominations

### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

CABINET DU MINISTRE

Par arrêté du 5 juin 1936 sont nommés :

*Directeur du cabinet*

M. Jacques Bourdelle.

*Chef du cabinet*

M. Paul Moroni.

*Chef adjoint du cabinet*

M. Henri Roussotte.

*Sous-chef du cabinet*

M. Maurice Manificat.

*Attaché*

M. Georges Jacomet.

M. Robert Weill-Rabaud est chargé de l'étude des questions administratives.

Par arrêté du 24 juin 1936 :

M. Elysée Viales a été nommé attaché au cabinet du ministre des Travaux publics.

M. Maurice Letrillard a été chargé de l'étude des questions techniques au cabinet du ministre des Travaux publics.

CABINET DU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT (mines, électricité)

Par arrêté en date du 16 juin 1936, la composition du cabinet du sous-secrétaire d'Etat est ainsi fixée

*Directeur du cabinet*

M. Blum-Picard, ingénieur en chef des mines.

*Sous-chef du cabinet*

M. René Thomas, rédacteur au ministère de l'Intérieur.

*Chef du secrétariat particulier*

M. Augé, rédacteur principal au ministère des Pensions.

*Attaché*

M. Lhez, docteur en droit.

Par arrêté du 22 juin 1936, M. Gaspard, ingénieur des ponts et chaussées, est nommé chef adjoint du cabinet.

CABINET DU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT (marine marchande)

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la Marine marchande en date du 16 juin 1936, sont nommés :

*Directeur du cabinet*

M. Robert Fabre, inspecteur général des ponts et chaussées

*Chef du cabinet*

M. F.-D. Gregh, inspecteur des finances, contrôleur financier.

*Chef adjoint*

M. Antony Gonin, chef de bureau au sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande.

*Chef du secrétariat particulier*

M. Cayla, service parlementaire (Chambre des députés).

*Attaché*

M. le commandant Cavalier, service parlementaire (Sénat).

Par arrêté en date du 3 juin 1936, a été reportée du 16 mai 1936 au 16 août 1934, par application de la loi du 31 mars 1928 (art. 7), l'ancienneté, dans la 3<sup>e</sup> classe de son grade, de M. Naissant, nommé ingénieur ordinaire des ponts et chaussées par décret du 6 mai 1936.

M. Dollet recevra, à dater du 16 mai 1936, le traitement afférent au 1<sup>er</sup> échelon de la 3<sup>e</sup> classe de son grade.

Par arrêté en date du 3 juin 1936, a été reportée du 16 mai 1936 au 16 mai 1933, par application de la loi du 31 mars 1928 (art. 7), l'ancienneté, dans la 3<sup>e</sup> classe de son

grade, de M. Dollet, nommé ingénieur ordinaire des ponts et chaussées par décret du 6 mai 1935.

Par décret en date du 3 juin 1936, M. Bosc (Jean), ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des travaux publics des colonies, précédemment en service en Afrique occidentale française et actuellement en congé en France, est nommé inspecteur général des travaux publics de l'Afrique équatoriale française, en remplacement de M. Dorland, admis antérieurement à la retraite.

Cette mesure comptera de la veille de son embarquement à destination de son nouvel emploi

## Décret instituant un Secrétaire général au Ministère des Travaux Publics

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des Travaux publics,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Grimpret, vice-président du Conseil général des ponts et chaussées, est chargé, en outre de ses attributions actuelles, des fonctions de secrétaire général du ministère des Travaux publics.

Cette disposition prendra effet à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1936

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juin 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des Travaux publics,

ALBERT BEDOUCÉ.

Le ministre de l'Economie nationale.

CHARLES SPINASSE.

## Démissions

Par décret en date du 11 juin 1936, a été acceptée la démission de M. Gruson (Claude-Jean), élève ingénieur des mines, à dater du 16 avril 1936.

## Mutations

Par arrêté en date du 9 mai 1936, M. Lhuillier, ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées à Baume-les-Dames, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de Besançon, à dater du 1<sup>er</sup> mai 1936, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Scaillièrez :

1<sup>o</sup> Arrondissement de Besançon du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Doubs;

2<sup>o</sup> Arrondissement de Besançon du service du canal du Rhône au Rhin (1<sup>re</sup> section).

Il sera attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le même département.

Aux termes d'un arrêté en date du 3 juin 1936, M. Malet (Jean), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, cessera d'être placé dans la situation de service détaché à dater du 1<sup>er</sup> juin 1936.

Il sera chargé, à dater du 16 juillet 1936, des services ci-après, en remplacement de M. Metivet, admis à la retraite :

1<sup>o</sup> Service ordinaire des ponts et chaussées du département d'Indre-et-Loire;

2<sup>o</sup> 4<sup>e</sup> section du service de la navigation de la Loire, dans la traversée du département d'Indre-et-Loire;

3<sup>o</sup> Service hydrométrique et d'annonce des crues des bassins du Cher, de l'Indre et de la Vienne (dans le département d'Indre-et-Loire).

Par arrêté du 3 juin 1936, M. Kemier (Henri), ingénieur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées destiné au service colonial, a été mis dans la situation de service détaché, prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, pour une période de deux ans, à compter du 25 novembre 1935, pour être affecté à un emploi de son grade au service des travaux publics de la régence de Tunis.

Par arrêté en date du 26 juin 1936, M. Geais, ingénieur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, qui a souscrit l'engagement de servir pendant six ans dans les colonies françaises, est mis à la disposition du ministère des Colonies pour être affecté à un emploi de son grade en Indochine.

Il sera placé, pour une période de cinq ans, dans la situation de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 16 juin 1936.

### Liste des candidats ayant subi avec succès les épreuves de la première partie de l'examen professionnel pour la nomination directe des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) au grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

MM. Barbet, Caillol, Rollet.

Par décret en date du 28 mai 1936, M. Maître-Devallon (Charles-Jules), inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe des Ponts et Chaussées, a été nommé inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe, pour prendre rang du 1<sup>er</sup> juin 1936.

### Liste des candidats admis à subir les épreuves orales du concours pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), comme élèves ingénieurs à l'école nationale des ponts et chaussées.

MM. Broise, Clément, Laurent, Lordet.

Les épreuves orales commenceront le lundi 22 juin 1936, à huit heures trente.

### Nombre maximum des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) susceptibles d'être portés au tableau d'avancement.

Par arrêté en date du 3 juin 1936, le nombre maximum des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) susceptibles d'être portés au tableau de propositions pour le grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées pour l'année 1936 a été fixé à cinq.

### Liste des candidats admis à subir les épreuves orales du concours de 1936 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines) comme élèves ingénieurs à l'école nationale supérieure des mines.

M. Riffaud.

Les épreuves orales commenceront le jeudi 9 juillet 1936.



## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

CABINET DU MINISTRE

### NOMINATIONS

Par arrêté en date du 6 juin 1936 ont été nommés :

#### *Attachés*

#### *Chef de cabinet*

M. Raymond Treuil, ancien élève de l'École polytechnique.

Mlle Claire Bachelerie.

M. Emile Mothes, sous-chef de bureau à l'administration centrale des Postes, Télégraphes et Téléphones.

#### *Chef adjoint*

M. Jean-François Pecresse.

M. Robert Andrieu, sous-préfet.

#### *Chargés de mission*

#### *Chef du secrétariat particulier*

M. Jean Roudier.

M. Etienne Dupuy, avocat.

M. Jean Cahen-Salvador, auditeur au Conseil d'Etat.

### AGENTS CHARGÉS D'ÉTUDES

Par arrêté, en date du 20 juin 1936, du ministre de l'Économie nationale, ont été nommés, en qualité d'agents chargés d'études au cabinet du ministre et au secrétariat du comité ministériel permanent de l'Économie nationale :

Mlle Busson-Leblanc, sous-chef de bureau au ministère du Commerce.

M. Dodu, ingénieur des mines.

M. Imbert, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe à l'administration centrale du ministère des Finances.

M. Max Hemery, inspecteur au ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones.



## Modifications dans la Composition des Comités, Commissions, Conseils, etc...

### Comité technique de l'électricité

Par décret en date du 14 mai 1936, ont été nommés membres du comité technique de l'électricité pour l'année 1936 :

#### *Représentants professionnels des grandes industries électriques*

M. Milon, administrateur délégué de la Société Energie électrique Rhône et Jura.

M. Fallou, ingénieur conseil.

M. Lange, chef des études techniques à l'Union des syndicats de l'électricité.

#### *Représentants du ministère de l'Air*

M. Paszkiewicz, ingénieur en chef de l'aéronautique, chef de la section « Reconnaissance, protection, signalisation des routes aériennes » au service des études et de la signalisation.

M. Duval, chef de section administrative au service des études et de la signalisation.

M. Lemaire, ingénieur des ponts et chaussées, chef de la section des travaux de l'aéronautique civile au service central des travaux et installations.

### Commission prévue par l'article 6 du décret du 23 octobre 1935 sur les transports publics d'intérêt local.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et des ministres des Travaux publics et des Finances,

Vu le décret du 23 octobre 1935, rendu en exécution de la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc et, notamment, l'article 6, ainsi conçu :

« La demande en révision ou en résiliation est adressée au ministre des Travaux publics, qui la soumet à l'examen d'une commission de sept membres instituée par décret et composée ainsi qu'il suit :

« Un conseiller d'Etat, président;

« Trois membres désignés par le ministre des Travaux publics;

« Deux membres désignés par le ministre de l'Intérieur;

« Un membre désigné par le ministre des Finances ».

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres de la commission prévue par l'article 6 du décret du 23 octobre 1935 sur les transports publics d'intérêt local :

#### *Président*

M. Vel-Durand, conseiller d'Etat.

#### *Membres désignés par le ministre des Travaux publics*

M. l'inspecteur général du contrôle des voies ferrées d'intérêt local.

M. Joyant, inspecteur général des ponts et chaussées

M. Béghin, directeur de la compagnie des chemins de fer départementaux, ou son suppléant.

#### *Membres désignés par le ministre de l'Intérieur*

M. Paul Marchandau, président de l'Association des maires de France.

M. Ribière, maître des requêtes au conseil d'Etat.

#### *Membre désigné par le ministre des Finances*

M. le directeur du mouvement général des fonds, ou son représentant.

Art. 2. — Les membres de la commission nommément désignés sont nommés pour quatre ans.

Art. 3. — La commission siège au ministère des Travaux publics.

Art. 4. — Des arrêtés du ministre des Travaux publics pourront adjoindre à la commission des rapporteurs et un secrétariat.

Art. 5. — Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et les ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 24 mai 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le ministre des Travaux publics,*  
CAMILLE CHAUTEPS.

*Le ministre des Finances,*

MARCEL RÉGNIER.

### Comité consultatif du règlement amiable des entreprises de travaux publics

Par arrêté du ministre de la Marine en date du 29 mai 1936 :

Sont maintenus dans leurs fonctions de président, et de membres du comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics, pour une période de deux ans :

M. Bonifas, conseiller d'Etat, président.

M. Biette, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite, membre.

M. Rousseau, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite, membre.

M. Levesque, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite, membre.

M. Pinot, maître des requêtes au conseil d'Etat, membre.

M. Bergay, chef du service du contentieux, membre

M. Pellerin, entrepreneur de travaux publics, membre.

M. Frot, entrepreneur de travaux publics, membre suppléant.

Ont été nommés pour la même période :

M. Burgard, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe, secrétaire

M. Milliot, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, secrétaire adjoint

Par arrêté du 29 mai 1936, M. Levesque, inspecteur général des Ponts et Chaussées en retraite, a été nommé membre et rapporteur du comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics

### **Conseil d'administration du port autonome du Havre**

Par décret du 28 mai 1936, M. Menj, directeur de la Compagnie française de raffinage, président de la Chambre syndicale des Raffineurs de pétroles, est nommé membre du

conseil d'administration du port autonome du Havre, en remplacement et pour la durée restant à courir de son mandat de M. Lemoine, inspecteur général des Ponts et Chaussées, appelé aux fonctions de représentant du ministère des Travaux publics audit conseil d'administration

Art 2 — Le ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française

Fait à Paris, le 28 mai 1936

ALBERT LEBRUN

Par le Président de la République

*Le ministre des Travaux publics,*  
CAMILLE CHAUTEPS.



## Modifications dans la répartition des services

### **Rattachement au sous-secrétariat d'Etat du ministère des Travaux Publics de l'office national des combustibles liquides.**

#### **RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 juin 1936

Monsieur le Président,

La commission instituée par l'article 78 de la loi du 28 février 1933, en vue d'examiner les statuts et les comptes des divers offices autonomes dépendant de l'Etat, avait adopté diverses conclusions concernant l'office national des combustibles liquides, qui ont fait l'objet du décret du 25 octobre 1935, pris sur le rapport du ministre du Commerce et du ministre des Finances. L'une de ces propositions est cependant restée jusqu'ici en suspens celle consistant, en vue de réaliser une meilleure coordination des services chargés de la recherche, de la mise en valeur et de l'utilisation des diverses sources d'énergie, à transférer l'office national des combustibles liquides au ministère des Travaux publics Ce transfert avait d'ailleurs été prévu dans le projet de loi réorganisant les services du ministère du Commerce

Il va de soi que la mesure proposée n'aura nullement pour conséquence de diminuer la contribution apportée au département du commerce par l'office national des combustibles liquides lors des négociations avec les pays étrangers

Le moment paraît venu de réaliser cette réforme

Si vous partagez cette manière de voir, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir le présent décret de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le ministre des Travaux publics,*  
ALBERT BEDOUCE

*Le ministre de l'Economie nationale,*  
CHARLES SPINASSE.

*Le ministre du Commerce,*  
PAUL BASTID.

*Le ministre des Finances,*  
VINCENT AURIOL

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des Travaux publics,

Vu la loi du 10 janvier 1925, modifiée par les lois des 10 juin 1926 et 14 avril 1932, relative au régime des pétroles et portant création d'un office nationale des combustibles liquides,

Vu la loi du 30 mars 1928, modifiée par la loi du 14 avril 1932 relative au régime d'importation des pétroles,

Vu le décret du 14 septembre 1925;

Vu l'article 78 de la loi du 28 février 1933 complété par l'article 12 de la loi du 23 décembre 1933;

Vu les conclusions de la commission instituée, en application de l'article 78 de la loi du 28 février 1933;

Vu le décret du 25 octobre 1935;

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, du ministre de l'Economie nationale, du ministre du Commerce et du ministre des Finances,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les attributions dévolues au ministre du Commerce en tout ce qui concerne le pétrole, ses dérivés et résidus, les combustibles liquides de toute nature et succédanés, seront désormais exercées par le ministre des Travaux publics.

L'office national des combustibles liquides, institué par l'article 5 de la loi du 10 janvier 1925, est transféré au ministère des Travaux publics.

Par modification à l'article 31 de la loi de finances du 6 mars 1926, le personnel de cet organisme cessera d'être assimilé, en ce qui concerne les prérogatives et traitements au personnel de l'administration centrale du commerce pour l'être au personnel de l'administration centrale des Travaux publics; cette disposition n'impliquant aucune fusion des deux personnels, notamment pour les droits à l'avancement.

Art. 2. — Le représentant du ministère des Travaux publics au sein de la commission prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, relative au régime d'importation du pétrole, est remplacé par un représentant du ministère du Commerce.

tation du pétrole, est remplacé par un représentant du ministère du Commerce.

Art. 3. — Le ministre des Travaux publics, le ministre de l'Economie nationale, le ministre du Commerce et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 25 juin 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :  
*Le ministre des Travaux publics,*

ALBERT BEDOUCÉ.

*Le ministre de l'Economie nationale,*  
CHARLES SPINASSE.

*Le ministre du Commerce,*  
PAUL BASTID.

*Le ministre des Finances,*  
VINCENT AURIOL.

### Contrôle des Chemins de Fer

Par arrêté en date du 23 juin 1936, ont été supprimés, à dater du 16 juin 1936 :

Les services du contrôle d'études et travaux des lignes de chemin de fer de Lérquville à Metz et de Vitry-le-François à Lérquville (section de Nançois à Lérquville) (réseau de l'Est);

Les services du contrôle d'études et travaux des lignes de chemins de fer de Riom à Vichy et de Gannat à la Ferté-Hauterive (réseau Paris-Lyon-Méditerranée);

Le service des études et travaux de la ligne de chemin de fer de Montluçon à Gouttières (réseau d'Orléans);

Le service du contrôle d'études et travaux de la ligne de chemin de fer projetée de Colmar à Lapoutroie (réseau d'Alsace et de Lorraine).

Les archives desdits services seront remises respectivement aux services du contrôle de la voie et des bâtiments des réseaux de l'Est, du Paris-Lyon-Méditerranée et d'Orléans et celles du réseau d'Alsace et de Lorraine au service ordinaire des ponts et chaussées du département correspondant.



## LÉGION D'HONNEUR

---

Par décret en date du 4 juin 1936, rendu sur la proposition du ministre des Travaux publics,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 2 juin 1936 portant que la nomination ci-dessous n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Gras (Arthur), président de la section d'Alger de l'Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français; 37 ans de services.

Par décret en date du 22 janvier 1936 rendu sur la proposition du ministre des Travaux publics,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 21 janvier 1936, portant que la nomination ci-dessous n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Trouche (Victor-Maximin), maire de Sainte-Tulle; 45 ans de services civils et militaires, dont 4 ans de mobilisations : services rendus au tourisme.

Par décret du Président de la République en date du 29 mai 1936, rendu en conseil des ministres, sur la proposition du ministre du Commerce et de l'Industrie, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 27 mai 1936, portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans la Légion d'honneur :

*Au grade d'officier*

M. Le Besnerais (Robert-Henri) directeur de l'exploitation de la compagnie du chemin de fer du Nord à Paris. Titres exceptionnels. Président de classe à l'exposition universelle internationale de Bruxelles 1935. A organisé l'exposition commune des grands réseaux de chemins de fer français dans la halle internationale des transports et dans le stand touristique du Palais de la France. Chevalier du 9 août 1929.



## COMMUNICATIONS PERSONNELLES

---

### I. — Changements d'adresse

#### *Ponts et Chaussées.*

Ingénieur en chef :

M. *Lefebvre François*, service des chemins de fer, Hanoï.

MM. *Delage*, 81, avenue de Saint-Cloud, Versailles.

*Lefebvre*, 177, rue Barreyre, Bordeaux.

Ingénieurs ordinaires :

MM. *Alfano*, gare de Hanoï.

*Bausil*, Bamako (Soudan).

*Bordieu*, 38, avenue Foch, Nancy.

*Bosc*, 27, rue Oudinot, Paris-17<sup>e</sup>.

*Cousin*, Nhatrang (Indochine).

*Fournet*, Barrage de Sansanding, Markala (Soudan).

*Pillot*, Port de Commerce, Dakar.

MM. *Roqué*, à la Tardière par la Chataigneraie (Vendée).

*Casanova*, 16, rue Sainte-Victoire, Versailles.

*Charneau*, 33, avenue Général-Sarrail, Paris-16<sup>e</sup>.

*Lauraint*, Chef du Service maritime, Pointe-Noire (A.E.F.)

*Olivier-Martin*, 8, rue Laboureur, Avignon.

*Pougnaud*, Abidjan (Côte-d'Ivoire).

#### *Mines.*

Inspecteur général :

M. *Lochard*, 159, boulevard Bineau, Neuilly-sur-Seine.

### II. — Erratum au bulletin de février 1936

Page 74 - 2<sup>e</sup> colonne - après la 41<sup>e</sup> ligne, ajouter :

*Homolle*, 5, rue Théodore-de-Banville, Paris-17<sup>e</sup>.

### III. — Adhésions nouvelles

MM. *Bauchal*, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

*Delage*, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

### V. — Démission de l'Association

M. *Boqué*, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en congé H.C.

### VI. — Décès

MM. *Deniau*, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées en activité.

*Loche*, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées en congé H.C. Professeur à l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, Administrateur du canal maritime de Suez.

M. *Ponton*, Ingénieur des Ponts et Chaussées en activité.

### IV. — Souscripteur perpétuel

M. *Nicou*, Ingénieur en chef des Mines.

## RÉSULTAT D'ADJUDICATION

### DEPARTEMENT DE LA NIEVRE PONTS ET CHAUSSÉES

Adjudication du 13 juin 1936

1<sup>er</sup> lot. — Routes nationales ancien et nouveau réseau (arrondissements de Clamecy et de Château-Chinon). Transports de matériaux.

I. — Extrait du détail estimatif :

Déchargement et transport de matériaux d'empierrement sur les routes du nouveau réseau :

de la 1 <sup>re</sup> section .....	(1.600 T.)	10 fr. 40
de la 2 <sup>e</sup> section .....	( 900 T.)	16 fr. 45
de la 2 <sup>e</sup> section .....	(2.030 T.)	8 fr. 15
de l'ancien réseau de la 3 <sup>e</sup> section . . . . .	(1.340 T.)	8 fr. 15

II. — Rabais consentis :

Guillemenot à Corbigny (Nièvre) ..	23 %	Adjudicataire
Poumarat à St-Rémy/Durolle (Puy-de-Dôme) . . . . .	21 —	
Vallet . . . . .	7 —	

2<sup>e</sup> lot. — Route nationale n° 7. — Elargissement de la chaussée entre 0 K. et 10 K. (Communes de Neuvy-sur-Loire et de La Celle-sur-Loire). Fourniture de pierre brute.

I. — Extrait du détail estimatif :

Pierre brute rendue à pied-d'œuvre sur les routes de la 1<sup>re</sup> section. .... 30 fr. » (800 m<sup>3</sup>)

II. — Rabais consentis :

Batisse Fres à Châtillon-s.-Loire (Loiret), 3 %. Adjudicataire.

3<sup>e</sup> lot. — Constructions de longerons et mise en œuvre de blocages.

I. — Extrait du détail estimatif :

Béton n° 1 de ciment artificiel. (1.018 m<sup>3</sup>) 120 fr.  
Béton n° 2 de ciment artificiel. ( 304 m<sup>3</sup>) 198 fr.

II. — Rabais consentis :

Travaux publics de la Basse-Seine (La Mailleraye-sur-Seine) (Seine-Inférieure), 5 %. Adjudicataire.



# Association Française Ponts et Charpentes

Siège social : Hôtel de la Société des Ingénieurs Civils de France, 19, rue Blanche - Paris-9<sup>e</sup>

Téléphone : Trinité 66-36

*L'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, président de l'Association Française des Ponts et Charpentes, à M. le Rédacteur en Chef du Bulletin du P.C.M.*

Monsieur le Rédacteur en Chef,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, au nom de l'Association Internationale des Ponts et Charpentes, le programme du deuxième Congrès de cette Association qui doit avoir lieu à Berlin, du 1<sup>er</sup> au 11 octobre prochain.

Je me permets de vous rappeler que le premier Congrès avait eu lieu, il y a quatre ans à Paris, et qu'il avait obtenu un grand succès.

Ainsi que vous pourrez vous en rendre compte par l'examen du programme, la participation française à cette manifestation de la technique scientifique sera fort importante. Pensant que vos lecteurs seront intéressés aux questions qui y seront traitées, je pense que vous voudrez bien faire connaître dans la publication que vous dirigez, l'annonce de ce Congrès, de son programme et des principales conditions d'inscription.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués et de mes remerciements anticipés.

L. SUQUET.

ASSOCIATION INTERNATIONALE  
DES PONTS ET CHARPENTES

## DEUXIÈME CONGRÈS

**Berlin-München**

1. — 11. OKTOBER 1936

*Sous le Haut Patronage officiel du Gouvernement allemand*

### INVITATION

COMITÉ D'HONNEUR

Frhr. von Neurath, Reichsminister des Auswärtigen, Dr. Frick, Reichs- und Preussischer Minister des Innern, Graf Schwerin von Krosigk, Reichsminister der Finanzen, von Blomberg, Reichskriegsminister und Oberbefehlshaber der Wehrmacht, Seldte, Reichs- und Preussischer Arbeitsminister, Dr. Gurtner, Reichsminister der Justiz, Dr. Schacht, Reichsbankpräsident, mit Führung des Reichs- und Preussischen Wirtschaftsministeriums beauftragt, Frhr. von Eltz-Rubenach, Reichspost- und Reichs- und Preussischer Verkehrsminister, Darré, Reichs- und Preussischer Minister für Ernährung und Landwirtschaft, Goring, Reichsminister der Luftfahrt und Preussischer Ministerpräsident, Dr. Goebbels, Reichsminister für Volksaufklärung und Propaganda, Rust, Reichs- und Preussischer Minister für Wissenschaft, Erziehung und Volksbildung, Hess, Reichsminister, Stell-

vertreter des Führers, Kerrl, Reichs- und Preussischer Minister für kirchliche Angelegenheiten, Dr. Frank, Reichsminister, Prof. Dr. Popitz, Preussischer Finanzminister, Mutschmann, Reichsstatthalter in Sachsen und Sachsischer Ministerpräsident, Dr. Fritsch, Sachsischer Staatsminister des Innern, General Ritter von Epp, Reichsstatthalter in Bayern, Stebert, Bayerischer Ministerpräsident, Wagner, Bayerischer Minister des Innern, Dr. Lippert, Staatskommissar der Hauptstadt Berlin, Zorner, Oberbürgermeister von Dresden, Fiehler, Oberbürgermeister von München, Präsident des Deutschen Gemeindetages, Dr. Dorpmüller, Generaldirektor der Deutschen Reichsbahn-Gesellschaft und der Gesellschaft «Reichsautobahnen», Prof. von Arnim, Rektor der Technischen Hochschule Berlin, Prof. Dr. Schmidt, Rektor der Technischen Hochschule München.

### COMITÉ DE PATRONAGE

Deutscher Stahlbau-Verband, Deutscher Stahlwerksverband, Deutscher Beton-Verein E. V., Reichsstand der Deutschen Industrie (Wirtschaftsgruppe der Bauindustrie), Industrie- und Handelskammer Berlin, Deutscher Zementbund, Fachgruppe Aufbereitungs- und Baumaschinen der Wirtschaftsgruppe Maschinenbau, Deutscher Gemeindegtag, Forschungsgesellschaft für das Strassenwesen E. V.

### COMITÉ D'ORGANISATION ALLEMAND

*Président*, Dr. Ing. F. TODT, Generalinspektor für das deutsche Strassenwesen, Berlin.

*Secrétaire général*, Dr. Ing. Klönne, Deutscher Vizepräsident der I.V.B.H., Dortmund

*Secrétaires*, Ministerialrat Schutte, beim Generalinspektor für das deutsche Strassenwesen, Berlin, Dr. Ing. W. Petry, Deutscher Beton-Verein, Obercassel/Siegkreis, Dr. Ing. Kloppel, Deutscher Stahlbau-Verband, Berlin.

*Collaborateurs*, Baurat Sommerer, Berlin, Amtsrat Langner, Berlin.

*Membres*, Ministerialrat Dr. Ing. Ellerbeck, Reichs- und Preussisches Verkehrsministerium, Berlin, Geh. Rat Dr. Ing. Schaper, Reichsbahndirektor, Deutsche Reichsbahn-Gesellschaft, Hauptverwaltung, Berlin, Dir. Dr. Ing. O. Kommerell, Reichsbahndirektor, Reichsbahnzentralamt, Berlin, Prof. Dr. Ing. F. Dischinger, Technische Hochschule, Berlin, Prof. Dr. Ing. W. Gehler Technische Hochschule, Dresden, Geh. Regierungsrat Dr. Ing. A. Hertwig, Prof. a. d. Technischen Hochschule, Berlin-Charlottenburg, Dr. Ing. Oelert, Direktor des deutschen Stahlbau-Verbandes, Berlin, Dr. Ing. H. Olsen, Berater Ingenieur, München.

*Adresse du Comité d'Organisation à Berlin*, Generalinspektor für das deutsche Strassenwesen, Organisationsausschuss des II. Internationalen Kongresses für Brückenbau und Hochbau, Berlin 1936, Berlin W 8, Pariser Platz 3.

*Telephone*, Berlin A 1 6481.

*Adresse télégraphique*, Inbruco Berlin.

*Compte de Banque*, Reichs-Kredit-Gesellschaft, Aktiengesellschaft, Berlin W 8, Behrenstrasse 21-22, Abt. III Nr. 483.

## BUREAU DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PONTS ET CHARPENTES SIEGE SOCIAL A ZURICH

*Président*, Prof. Dr. A. Rohn, Präsident des Schweizerischen Schulrates, Eidg. Technische Hochschule, Zurich.

*Vice-Présidents*, Sir Thomas Hudson Beare, Professor, Department of Engineering, The University, Edinburgh, Dr. Ing. M. Klönne, Dortmund, G. Pigeau, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, Paris, Dr. G. Caffarelli, Député au Parlement, Secrétaire national du Syndicat fasciste des Ingénieurs, Rome.

*Secrétaires généraux*, Prof. Dr. L. Karner Eidgenössische Technische Hochschule, Zurich, Prof. Dr. M. Ritter, Eidgenössische Technische Hochschule, Zurich.

*Conseillers techniques*, Baurat Dr. F. Bleich, Zivilingenieur, Wien, F. Campus, Professeur à l'Université de Liège, Bruxelles, L. Cambournac, Ingénieur en Chef, Compagnie du Chemin de Fer du Nord, Paris, Dr. W. Petry, Geschäftsführendes Vorstandsmitglied des Deutschen Beton-Vereins, Obercassel/Siegkreis.

*Secrétaire*, P. E. Soutter, Beratender Ingenieur, Generalsekretär des Schweiz. Ingenieur- und Architektenvereins, Zurich.

*Adresse télégraphique*, «Acierbeton Zurich».

*Compte de banque*, Credit Suisse, Zurich.

*Téléphone*, 27.330, Intern 234.

*Adresse télégraphique*, «Acierbeton Zurich. — Crédit Suisse, Zurich.

*Compte du chèque postal*, Zürich VIII 19.286.

### ORGANISATION DU CONGRÈS

#### 1. Date et durée.

Le congrès aura lieu à Berlin du jeudi 1<sup>er</sup> octobre au jeudi 8 octobre 1936. Il débutera par une *séance solennelle d'ouverture dans la salle des séances du Reichstag* à la Krolloper.

Il comprendra ensuite 9 *séances* de travail au cours desquelles seront discutées les questions faisant l'objet des délibérations du congrès; ces séances auront lieu dans les salles de l'*Ecole polytechnique*, à Berlin, où se trouvera également le bureau du Congrès, les participants pourront y obtenir les pièces de légitimation nécessaires, les imprimés du congrès, etc., etc.

Les décisions au sujet des conclusions présentées relatives aux questions qui seront traitées au congrès seront prises dans une *séance de clôture* fixée au jeudi matin 8 octobre.

Le temps deurneurant disponible entre les séances du 2 au 7 octobre sera consacré à des *visites* et à des *excursions*. Le soir auront lieu diverses *réceptions* officielles.

Immédiatement après la séance de clôture du 8 octobre, les congressistes se rendront le soir même à Munich en passant par Dresde, pour un *voyage d'études* qui durera plusieurs jours. Le programme préliminaire est publié à la page 14.

A Munich, le congrès sera terminé le dimanche matin 11 octobre par une *séance solennelle* dans la salle des congrès du « Deutsches Museum ».

#### 2. Les langues du congrès

Les langues officielles du congrès sont le français, l'allemand et l'anglais.

Au cours des manifestations ayant un caractère représentatif, les discours et allocutions officiels seront traduits séance tenante par des interprètes, dans chacune des deux autres langues.

Pendant les séances, une installation spéciale de retransmission desservie par des traducteurs parlant au microphone permettra aux participants de suivre les discussions, au moyen d'écouteurs, dans chacune des trois langues officielles du congrès.

#### 3. Programme de travail du congrès.

Les questions à traiter au Congrès seront étudiées par des rapporteurs de différents pays désignés d'avance. Les mémoires rédigés par ces rapporteurs paraîtront dans la *Publication Préliminaire* qui sera remise avant le Congrès aux participants. Cette Publication sera publiée en 3 volumes spéciaux en langue française, allemande et anglaise, chacun de ces volumes comprenant intégralement tous les mémoires présentés.

Les délibérations des *séances de travail* seront présidées par une *commission spéciale de travail*.

A chaque séance un *rapporteur général* introduira la discussion, en donnant tout d'abord un bref résumé des différents rapports présentés.

La discussion sera en majeure partie préparée d'avance. Les participants à la discussion s'incrivent avant le Congrès pourront s'exprimer au sujet des rapports ou donner connaissance du résultat de leurs expériences particulières. Cette discussion préparée à l'avance pourra être complétée par une discussion libre. Les participants à cette discussion libre sont également priés de bien vouloir s'annoncer à l'avance auprès de la commission de travail la discussion. La durée de chaque contribution à la discussion libre dépendra du temps pouvant être mis à disposition.

La discussion sera terminée par la lecture des propositions du texte des conclusions, préparées par les Secrétaires généraux, et la rédaction définitive de ce texte.

Les contributions du rapporteur général, des participants à la discussion et les conclusions paraîtront intégralement dans le *Rapport Final* qui sera également publié séparément dans chacune des langues officielles du Congrès.

Seuls les membres de l'A.I.P.C. pourront fonctionner au Congrès en tant que rapporteurs ou participer à la discussion.

L'organisation des séances de travail est prévue de façon à permettre aux participants de prendre part à toutes les séances.

#### 4. Publications du congrès

a) La *Publication Préliminaire* paraîtra au plus tard au début de septembre 1936, sous forme d'un volume séparé pour chacune des trois langues officielles du congrès.

b) Un *livret du congrès* sera remis aux participants au congrès même. Il contiendra les plans de travail définitifs des diverses séances. Les participants y trouveront en outre les résumés des différents rapports de la Publication Préliminaire, de même que les conclusions proposées par le secrétariat général relativement aux thèses présentées.

c) Le *Rapport Final* paraîtra au début de 1937.

#### 5. Publications de l'Association internationale.

En septembre 1936, l'Association Internationale publiera le quatrième volume de ses *Mémoires*. Ce volume constitue un



complément aux rapports du congrès. Les membres de l'Association Internationale des Ponts et Charpentes pourront se le procurer au secrétariat de l'Association, Ecole polytechnique fédérale, Zurich; les autres intéressés dans les librairies ou directement chez l'éditeur A. G. Gebr. Leemann & Co., Stockerstrasse 64, Zurich, Suisse.

## PROGRAMME DU CONGRÈS

Jeudi 1<sup>er</sup> Octobre

Reichstags Sitzungssaal der Krolloper

Séance d'ouverture

*Présidence*, Generalinspektor Dr. Ing. F. Todt, Président des deutschen Organisationsausschusses des II. Internationalen Kongresses für Brückenbau und Hochbau.

Le Programme détaillé de cette séance ne pourra être publié que plus tard. Il comprend les discours officiels de bienvenue, une allocution de M. le Dr. A. Rohn, Président de l'Association Internationale des Ponts et Charpentes, enfin une conférence donnée par un éminent spécialiste allemand sur une question d'ordre général intéressant le congrès.

Jeudi 1<sup>er</sup> Octobre, après-midi

PREMIÈRE SÉANCE DE TRAVAIL. — La ductilité de l'acier Sa définition Manière d'en tenir compte dans la conception et le calcul des ouvrages, notamment des ouvrages hyperstatiques.

*Rapporteur général*, Prof. Dr. L. Karner, Generalsekretär der I.V.B.H., Zurich.

*Rapporteurs*, Baurat Dr. Ing. F. Bleich, Zivilingenieur, Wien. Dr. Ing. A. Freudenthal, Bielsko (Polen). Prof. Dr. Kohl, Technische Hochschule, Hannover. R. Lévi, Ingénieur en Chef adjoint au Service de la Voie et des Bâtiments des Chemins de fer de l'État, Paris. Prof. Dr. Ing. H. Maier-Leibnitz, Technische Hochschule, Stuttgart. Prof. Dr. Ing. E. Melan, Technische Hochschule, Wien. Great Britain. U.S.A.

Vendredi 2 Octobre, matin

DEUXIÈME SÉANCE DE TRAVAIL. — Sollicitation et coefficients de sécurité dans les constructions en béton armé, au point de vue du constructeur.

*Rapporteur général*, Prof. Dr. Ing. W. Gehler, Technische Hochschule, Dresden.

a) Endurance. — Résistance aux efforts prolongés statiques ou dynamiques.

*Rapporteurs*, Prof. Dr. techn. A. Brandtzaeg, Norges Tekniske Høiskole, Trondhjem. Prof. Ing. G. Colonnetti, R. Scuola d'Ingegneria, Torino. Prof. O. Graf, Technische Hochschule, Stuttgart. L. P. Brice, Paris.

b) Moyens d'augmenter la résistance à la traction et de diminuer la formation des fissures dans le béton.

*Rapporteurs*, E. Freyssinet, Ingénieur-Conseil, Neuilly-s.-Seine. Regierungsbaumeister Bornemann, Obercassel/Siegkreis.

c) Utilisation des aciers à haute résistance.

*Rapporteurs*, A. Brebera, Conseiller au Ministère des Travaux publics, Prague. Prof. Dr. Ing. W. Gehler, Technische Hochschule, Dresden. Prof. Dr. Ing. R. Saliger, Technische Hochschule, Wien.

d) Influence des reprises de bétonnage et de dilatation.

*Rapporteurs*, M. C. Fritzlin, Ingénieur bei der Gemeinde Rotterdam, Rotterdam. Prof. W. Paszkowski, Ecole Polytechnique, Varsovie. Oberbaurat Dr. K. Schaechterle, Reichsbahn-Hauptverwaltung, Berlin.

Vendredi 2 Octobre, après-midi.

TROISIÈME SÉANCE DE TRAVAIL. — Communications libres. Cette séance comprendra plusieurs conférences ne se rapportant pas directement aux questions du congrès mais à des problèmes nouveaux intéressant particulièrement l'association. La liste des exposés qui seront faits au cours de cette séance sera communiquée plus tard.

Samedi 3 Octobre, matin

QUATRIÈME SÉANCE DE TRAVAIL. — Pratique des constructions soudées.

*Rapporteur général*, Geh. Rat. Dr. Ing. Schaper, Reichsbahndirektor, Berlin.

a) Actions dynamiques sur les constructions soudées (étude expérimentale et application pratique).

*Rapporteurs*, Dr. Ing. O. Kommerell, Direktor bei der Reichsbahn, im Reichsbahnzentralamt, Berlin. Prof. Dr. Ing. M. Ros, Direktor der Eidg. Materialprüfungsanstalt, Zurich.

b) Disposition et exécution de constructions soudées en tenant spécialement compte des contraintes dues aux changements de la température.

*Rapporteurs*, Prof. Dr. Ing. Bierret, Technische Hochschule, Berlin. A. Buhler, Sektionschef für Brückenbau S.B.B. Bern. Prof. Dr. Ing. St. Bryla, Ecole Polytechnique, Varsovie. Prof. W. Rein, Technische Hochschule, Breslau. R. Sarrazin, Ingénieur Constructeur, Neuilly-sur-Seine.

c) Contrôle de la qualité des soudures.

*Rapporteurs*, Dr. Ing. Berthold, Staatliches Materialprüfungsamt, Berlin-Dahlem. Prof. Dr. N. C. Kist, Technische Hochschule in Delft, Haag. J. Pinczon, Ing. en Chef, St-Nazaire (Loire-Inf.).

d) Observations sur les ouvrages soudés.

*Rapporteurs*, Prof. Dr. G. Albenga, R Istituto Superiore di Ingegneria, Torino. Dr. Ing. P. Algyay-Hubert, Baurat, Budapest. A. Brebera, Conseiller au ministère des travaux publics, Prague. Prof. Dr. Ing. St. Bryla, Ecole Polytechnique, Varsovie. G. de Cuyper, Ing. principal des Ponts et Chaussées, Bruxelles. D. Efstratiadis, Chef du Service des Ponts aux Chemins de fer Pirée-Athènes-Peloponèse, Athènes. Dr. Ing. P. Joosting, Chef des Brückenbaues der Niederländischen Eisenbahnen, Utrecht. Sektionschef N. Lantos, Belgrad. Dipl. Ing. A. Ledang, Brückenbureau der Norw. Staatsbahnen, Oslo. Dr. Ing. C. Miklosi, Tramvaiele Comunale, Timisoara. Major E. J. Nilsson, Hafenverwaltung der Stadt Stockholm, Stockholm. J. Pinczon, Ing. en Chef, St-Nazaire (Loire-Inf.). Geh. Rat. Dr. Ing. Schaper, Reichsbahndirektor, Berlin. Dir. P. Sturzenegger, Eisenbaugesellschaft Zurich, Zurich.

Samedi 3 Octobre, après-midi

EXCURSIONS TECHNIQUES. — Le comité allemand d'organisation prépare un certain nombre d'excursions et de voyages d'études, qui permettront aux participants de visiter des constructions en acier et en béton armé parmi les plus intéressantes et les plus récentes exécutées en Allemagne. Les participants auront ainsi l'occasion de visiter des ponts, des bâtiments, des halles d'aviation et d'exposition, des ascenseurs pour bateaux, etc., excursions au cours desquelles toutes explications nécessaires seront données.

Le programme de ces excursions sera publié plus tard.

Dimanche 4 Octobre

EXCURSION. — Pour le dimanche, une excursion est prévue dans les environs de Berlin, au cours de laquelle auront lieu plusieurs visites.

Le programme sera publié plus tard.

Lundi 5 Octobre, matin

CINQUIÈME SÉANCE DE TRAVAIL. — Tendances actuelles dans le calcul et la construction des ponts et charpentes en béton armé.

*Rapporteur général*, Dr. Ing. W. Petry, Technischer Berater der I.V.B.H., Obercassel-Siegbkreis.

a) Constructions en parois minces renforcées ou non par des raidisseurs.

*Rapporteurs*, F. Aimond, Ing. des Ponts et Chaussées détaché au Ministère de l'Air, Docteur-ès-sciences, Paris. R. Vallette, Ing. au Chemin de fer de l'Etat, Paris. Prof. O. Belluzzi, R. Scuola d'Ingegneria, Bologna. Prof. Dr. Ing. F. Dischinger, Technische Hochschule, Berlin-Charlottenburg. Dr. H. Granholm, Technische Hochschule, Stockholm.

b) Ponts de grande portée.

*Rapporteurs*, Prof. L. Ch. Baes, Université de Bruxelles, Bruxelles. S. Boussiron, Paris. Prof. Dr. Ing. F. Dischinger, Technische Hochschule, Berlin-Charlottenburg. Prof. Dr. A. Hawranek, Deutsche Technische Hochschule, Brno. Prof. Dr. Ing. Morsch, Technische Hochschule, Stuttgart. Major E. J. Nilsson, Hafenverwaltung der Stadt Stockholm, Stockholm. Prof. C. Parvopassu, R. Scuola d'Ingegneria, Padova. Dr. L. Tylbor, Conseiller Ministériel, Varsovie.

Lundi 5 Octobre, après-midi

SIXIÈME SÉANCE DE TRAVAIL, communications libres. Cette séance comprendra plusieurs conférences ne se rapportant pas directement aux questions du congrès mais à des problèmes nouveaux intéressant particulièrement l'Association. La liste des exposés qui seront faits au cours de cette séance sera communiquée plus tard.

Mardi 6 Octobre, matin

SEPTIÈME SÉANCE DE TRAVAIL. — Première partie. — Étude théorique et expérimentale des points singuliers des constructions métalliques, rivées ou soudées (nœuds, goussets, points d'application des charges concentrées, etc.).

*Rapporteur général*, L. Cambournac, ing. en chef, conseiller technique de l'A.I.P.C., Paris.

*Rapporteurs*, Prof. Dr. Ing. Beyer, Technische Hochschule, Dresden. Baurat Dr. F. Bleich, Zivilingenieur, Wien. Prof. F. Campus, Université de Liège, Cointe-Sclessin (Belgique). Dr. Ing. A. Dornen, Dortmund-Derne. Dr. A. Fava, Ispettore Capo Superiore delle Ferrovie dello Stato, Direzione generale ferrovie dello Stato, Ministero-Comunicazioni, Roma. Prof. Dr. L. Karner, Eidg. Techn. Hochschule, Zürich. Prof. F. Klokner, Prague. R. C. Kolm, Direktor für Brückenbau in der Königl. Wege- und Wasserbauverwaltung, Stockholm. Oberbaurat Dr. Ing. Krabbe, Reichsbahndirektion, Nürnberg. J. Ridet, Ing. en Chef Adjoint, Chemins de fer de l'Est, Paris.

Deuxième partie. — *Rapporteur général*, Dr. Ing. Kloppel, Deutscher Stahlbau-Verband, Berlin.

a) Application de l'acier dans la construction des ponts et charpentes.

*Rapporteurs*, Prof. F. Campus, Université de Liège, Cointe-Sclessin (Belgique). Prof. A. Engelund, Kopenhagen F. Colonel L. Icre, Directeur de l'Otua, Paris. Major E. J.

Nilsson, Hatenvverwaltung der Stadt Stockholm, Stockholm. Geh. Raf Dr. Ing. Schaper, Reichsbahndirektor, Berlin. Prof. Dr. Ing. F. Schleicher, technische Hochschule, Hannover. Prof. Dr. Ing. Worch, Technische Hochschule, Munchen.

b) Application de l'acier dans la construction hydraulique.

*Rapporteurs*, Prof. Dr. Agatz, Technische Hochschule, Berlin. J. Bouchayer, Président des Établissements Bouchayer et Viallet, Grenoble. Ministerialrat Burkowitz, Reichs- und Preussisches Verkehrsministerium, Berlin. A. Spoliansky, Ing. en Chef à la Sté Métallurgique d'Enghien-St. Eloi, Enghien (Belgique). Dir. P. Sturzenegger, Eisenbaugesellschaft Zurich, Zurich Great Britain. U.S.A.

Mardi 6 Octobre, après-midi

EXCURSIONS TECHNIQUES. — Le programme définitif sera communiqué plus tard. (Voir remarque à la page 10.)

Mercredi 7 Octobre, matin

HUITIÈME SÉANCE DE TRAVAIL. — Application du béton et du béton armé aux travaux hydrauliques (Barrages, conduites, galeries sous pression, etc.).

*Rapporteur général*, Prof. F. Campus, Conseiller technique de l'A.I.P.C., Cointe-Sclessin (Belgique).

*Rapporteurs*, M. Coyne, Ing. en Chef, Paris. Prof. G. Krall, Roma. Prof. Dr. Ing. A. Ludin, Technische Hochschule, Berlin-Charlottenburg. Prof. Dr. H. M. Westergaard, University of Illinois, Urbana, II.

Mercredi 7 Octobre, après-midi

NEUVIÈME SÉANCE DE TRAVAIL. — Étude des terrains.

*Rapporteur général*, Prof. Dr. M. Ritter, Eidg. Techn. Hochschule, Zurich.

*Rapporteurs*, Obering. A. E. Bretting, Holte (Danemark). Prof. A. Caquot, Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, Paris. Dr. Ing. L. Casagrande, beim Generalinspektor für das deutsche Strassenwesen, Berlin. Geh. Regierungsrat Dr. Ing. A. Hertwig, Prof. a. d. Techn. Hochschule, Berlin-Charlottenburg. Prof. Dr. M. Ritter, Eidg. Techn. Hochschule, Zurich.

Jeudi 8 Octobre, matin

SÉANCE DE CLOTURE. — Présidence, Generalinspektor Dr. Ing. F. Todt, Präsident des deutschen Organisationsausschusses des II. Internationalen Kongresses für Brückenbau und Hochbau.

Bericht der Generalsekretäre der I. V. B. H., Prof. Dr. L. Karner und Prof. Dr. M. Ritter, und Genehmigung der in den Arbeitssitzungen aufgestellten Schlussfolgerungen. Ansprachen der Vertreter der am Kongress beteiligten Staaten. Schlussrede des Präsidenten der I.V.B.H., Prof. Dr. A. Rohn. Rapport des Secrétaires généraux de l'A.I.P.C., Prof. Dr. L. Karner et Prof. Dr. M. Ritter, et adoption des conclusions arrêtées dans les séances. Allocutions de délégués des pays représentés au Congrès. Discours de clôture de M. le Dr. A. Rohn, Professeur, Président de l'A.I.P.C. Report by the Secretaries General of the I.A.B.S.T.E., Prof. Dr. L. Karner, and Prof. Dr. M. Ritter, and approval of the conclusions arrived at in the working meetings. Addresses by representatives of the countries participating in the Congress. Concluding speech by Prof. Dr. A. Rohn, President of the I.A.B.S.T.E.

Jeudi 8 Octobre, Samedi 10 Octobre

EXCURSIONS.

Jeudi 8 Octobre, après-midi. Départ en chemin de fer pour Dresde. Réception officielle dans cette ville.

Vendredi. Excursion en auto Dresde-Bayreuth en passant par la Saxe, la Thuringe et la Franconie. Voyage en chemin de fer de Bayreuth à Munich.

Samedi. Excursion en autocars Munich-Berchtesgaden pour la visite des travaux d'art des nouvelles autostrades Munich-frontière du pays, retour à Munich

Dimanche 11 Octobre, 11 h.

SÉANCE SOLENNELLE FINALE. — Une séance solennelle finale aura lieu à 11 heures, dans la salle des Congrès du « Deutsches Museum ». Le programme de cette séance sera communiqué ultérieurement.

RÉCEPTIONS ET DISTRACTIONS. — Sont également prévus un certain nombre de réceptions officielles, de manifestations et de banquets; le programme définitif donnera à ce sujet des renseignements détaillés. Au cours de ces manifestations différents discours pourront être prononcés.

Les délibérations des séances seront présidées par des commissions de travail. Une commission de travail spéciale sera désignée pour chaque séance; elle se composera d'un président, de trois vice-présidents — c'est-à-dire d'un vice-président pour chacune des trois langues du congrès — du secrétaire général de l'Association que la question concerne et d'un secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal. Les commissions de travail (dont la constitution sera indiquée dans le programme définitif) auront un caractère international; elles comprendront dans la mesure du possible des spécialistes connus des différents pays représentés au congrès.

ADHÉSION AU CONGRÈS

a) Adhésion

Les membres de l'Association désirant participer au Congrès devront faire parvenir leur adhésion avant le 1<sup>er</sup> août 1936 en faisant usage du formulaire joint au présent programme. En même temps, ils auront à verser la finance d'inscription prévue sous lit. b).

Les participants recevront alors les pièces de légitimation nécessaires leur permettant d'assister au Congrès et les imprimés déjà publiés. En cas d'adhésion tardive, aucune garantie ne peut être assumée quant à l'envoi à temps des pièces susmentionnées; celles-ci ne pourront être alors remises aux congressistes qu'au bureau du Congrès à Berlin.

b) Frais de participation

1. Membres de l'Association :

Finance d'inscription et « Publication Préliminaire » . . . . . 40 fr.  
« Rapport Final » . . . . . 15 fr.

2. Participants ne faisant pas partie de l'Association :

Finance d'inscription et « Publication Préliminaire » . . . . . 60 fr.  
« Rapport final » . . . . . 15 fr.

3. Dames accompagnant les participants . . . . . 20 fr.

Les participants domiciliés hors d'Allemagne devront envoyer leur formulaire d'adhésion au secrétariat de l'A.I.P.C., à Zurich, et ils verseront la finance d'inscription au compte de cette dernière au Crédit Suisse, Zurich, ou sur compte du chèque postal VIII 19 286.

c) Cartes de participants

Dès que les participants auront fait parvenir leur adhésion et versé la finance d'inscription, ils recevront la « Publica-

tion Préliminaire » éditée sous forme de volume et contenant les divers rapports qui seront présentés au Congrès et qui ont été préparés dans les divers pays représentés à ce dernier, de même, leur seront envoyés la carte de participant et les autres imprimés éventuels. La carte donne le droit d'assister à toutes les manifestations du Congrès; elle servira en même temps de pièce de légitimation pour toutes réductions éventuelles sur les entreprises de transport ou autres avantages accordés au cours des déplacements.

Les cartes de dames jouissent des mêmes droits.

d) Réceptions et excursions

Pendant le Congrès de Berlin, diverses réceptions, excursions et visites auront lieu. Les participants auront le droit d'y prendre part sans aucuns frais.

En revanche, les participants devront prendre à leur charge les frais du voyage en commun de Berlin à Munich via Dresde et des visites faites à cette occasion (Berchtesgaden et retour à Munich), soit du 8 au 10 octobre. Ces frais s'élèveront à environ 50 RM. (transport par chemin de fer et autocar, logement à Dresde le 8 octobre, repas, etc.).

Le comité d'organisation a en outre l'intention de préparer, après la clôture du Congrès et pour autant que le nombre des participants soit suffisant, une excursion de plusieurs jours à travers les régions les plus intéressantes d'Allemagne, de manière à fournir l'occasion aux congressistes d'apprendre à mieux connaître le pays et ses habitants; cette excursion se fera sous la conduite de guides compétents. L'on s'efforcera, ici encore, de réduire au minimum les frais de ce voyage supplémentaire. Tous détails y relatifs seront communiqués plus tard.

e) Divers

Tous les participants étrangers devront être porteurs d'un passeport valable. L'obligation du visum a été supprimée entre l'Allemagne et un nombre important de pays. Les participants au Congrès feront bien, avant de partir, de se renseigner exactement sur les dispositions applicables aux voyages à travers la frontière.

Le comité allemand d'organisation fera de son mieux pour assurer, en faveur des participants au Congrès, des réductions de taxes sur les entreprises allemandes, de transport (chemin de fer, bateaux, lignes aériennes). De même, le secrétariat de l'A.I.P.C. s'efforcera d'obtenir en faveur des participants certains avantages dans les pays étrangers participant au Congrès.

Un prochain communiqué contiendra une liste d'hôtels berlinois recommandables, avec indication du prix des chambres. L'on essaiera d'obtenir une réduction des prix d'hôtel en faveur des participants au Congrès.

Nous attirons encore l'attention des participants sur l'existence des « Reisemark » qui facilitent l'entrée en Allemagne des voyageurs étrangers, et qui simplifient la question du change; nous conseillons aux participants de se renseigner exactement à ce sujet auprès d'une agence de voyages.

Le secrétariat de l'A.I.P.C., à Zurich, fournira volontiers aux participants tous autres renseignements qu'ils pourraient désirer.

Pendant toute la durée du Congrès, la correspondance des participants pourra être envoyée à l'adresse suivante :

II<sup>e</sup> Congrès international des ponts et charpentes, Berlin 1936, Technische Hochschule Berlin-Carlottenburg.

EXTRAIT DES STATUTS

ART. 2. — Le but de l'Association est d'assurer la collaboration internationale des savants, des ingénieurs et des

constructeurs, et de favoriser les échanges d'idées, de connaissances et de résultats expérimentaux dans le domaine des ponts, des charpentes ou ossatures, et plus généralement de toutes les constructions relevant de l'art de l'ingénieur, qu'elles soient exécutées en acier, en béton armé, ou en tout autre matériau.

L'Association organise dans ce but des congrès à des intervalles de trois à cinq ans.

En outre l'Association pourra recourir à d'autres méthodes, notamment en publiant des mémoires, des notes et en suggérant, ou exécutant des expériences et des enquêtes scientifiques.

ART. 3. — Toute personne s'intéressant aux constructions en acier et en béton armé peut devenir membre de l'Association, à condition d'être membre d'une Association scientifique ou technique réputée, ou de disposer de connaissances techniques et scientifiques suffisantes.

Peuvent également devenir membres collectifs de l'Association : les administrations publiques, les hautes-écoles, les instituts scientifiques, les sociétés industrielles, les syndicats, etc.

ART. 4. — La cotisation annuelle des membres individuels est de frs. ss. 10, au minimum et correspond à une adhésion.

La cotisation annuelle des membres collectifs, prévus à l'article 3, est de frs. ss. 50 au minimum. Chaque versement de frs. ss. 50 correspond à deux adhésions.

Chaque adhésion donne droit à un exemplaire des publications de l'Association.

L'exercice budgétaire va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Tout membre peut se rédimmer de sa cotisation annuelle en effectuant un versement unique égal à vingt fois le montant de la cotisation annuelle afférente à sa catégorie.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES  
PONTES ET CHARPENTES

ADHÉSION

au II<sup>e</sup> Congrès international de Berlin-Munich  
du 1<sup>er</sup> au 11 octobre 1936

Le soussigné est membre \*) n'est pas membre \*) de

l'Association, et déclare vouloir prendre part au II<sup>e</sup> Congrès. Il désire recevoir les Publications du Congrès en langue française-allemande-anglaise. \*)

Il sera accompagné de ..... dame.....

Le soussigné se propose de participer à l'excursion Berlin-Munich via Dresde avec ..... personnes,

à la cérémonie de clôture de Munich avec ..... personnes. \*)

.....  
Signature.

ADRESSE DU PARTICIPANT

(Prière de remplir à la machine ou en caractères d'impression)

Nom et Prénoms.....

Rue .....

Lieu de domicile.....

Pays .....

Profession .....

Eventuellement Association représentée.....

*Finance d'inscription* : pour membres de l'Association, fr. s. 40; pour participants ne faisant pas partie de l'Association, fr. s. 60; pour dames, fr. s. 20 (y compris la Publication Préliminaire et le livret du Congrès).

*Envoi du formulaire d'adhésion* : si possible avant le 1<sup>er</sup> août 1936, au Secrétariat de l'Association Internationale des Pontes et Charpentes, Ecole polytechnique fédérale, Zurich (Suisse).

*Versement de la finance d'inscription* : sur le compte du chèque postal VIII 19.286 de l'Association Internationale, ou sur le compte de cette dernière au Crédit Suisse, Zurich.

Le prix du *Rapport final* de fr. s. 15, — dont l'achat est obligatoire — peut être versé en même temps que la finance d'inscription ou après la parution de ce rapport.

\*) Biffer ce qui ne convient pas.



ETABLISSEMENTS

*DAVEY BICKFORD SMITH & Co*

Explosifs de Mines

6, RUE STANISLAS GIRARDIN, ROUEN (S.-L.)



---

SOCIÉTÉ DU  
**GAZ DE PARIS**

Société Anonyme au Capital de 100 Millions de Francs

6. RUE CONDORCET. - PARIS. 9<sup>e</sup>

■

**GOUDRONS PREPARES**

POUR LES ROUTES

Conformes aux Spécifications du Ministère des Travaux Publics

**BRAIS**

POUR: TARMACADAM  
REVÊTEMENTS SPÉCIAUX  
JOINTOIEMENT  
DES PAVÉS DE BOIS

**HUILES**

POUR : FLUXAGE DES BITUMES  
IMPRÉGNATION DES PAVÉS  
DE BOIS ET TOUS USAGES

S'adresser au Service Commercial : 6, RUE CONDORCET. PARIS (1<sup>er</sup>)

Tél. TRUDAINE 73.00 (10 lignes)

R.C. Seine 45.943

Ad. Tél. SOUPRODOS. 83. PARIS